



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

Arrêté N °2014038-0008 - ARRÊTÉ N ° 2014- DT37- OSMS- OS-009 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens- dentistes agréés de l'administration	1
Arrêté N °2014073-0006 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N ° 2014- DT37- OSMS- OS-0022 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens- dentistes agréés de l'administration	4

37_Centre Hospitalier Universitaire

Décision N °2014006-0050 - Délégation de signature de Mme BOURGOIN	6
Décision N °2014006-0051 - Délégation de signature de M. BAUER	8
Décision N °2014006-0052 - Délégation de signature de Mme BENAÏN	10
Décision N °2014006-0053 - Délégation de signature de Mme EVENO	12
Décision N °2014006-0054 - Délégation de signature de Melle LAHAYE	14
Décision N °2014006-0055 - Délégation de signature de Mme MARCHENOIR	16
Décision N °2014062-0001 - Délégation de signature de Mme FOUCHER	18

37_DDPJJ

Arrêté N °2014059-0020 - arrêté de fixation du prix de journée au 1ER mars 2014 de la maison d'enfants à caractère social U.P.A.S.E. association MONTJOIE	20
Arrêté N °2014059-0021 - arrêté de fixation du prix de journée au 01/03/2014 de la maison d'enfants à caractère social D.A.O. association MONTJOIE	22
Arrêté N °2014090-0004 - arrêté de fixation du prix de journée au 1er avril 2014 des A.E.M.O. judiciaires et A.E.D. exercées par l'association J.C.L.T.	24
Arrêté N °2014090-0005 - arrêté de fixation du prix de journée au 01/04/2014 des A.E.M.O. judiciaires renforcées exercées par l'association JCLT	26

37_DIRECCTE UT

Arrêté N °2014114-0006 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société LACHETEAU à Rochechouart	28
---	----

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté N °2014085-0001 - rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire	30
---	----

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté N °2014073-0005 - ARRETE- CADRE Arrêté préfectoral de prolongation de la durée de validité de l'arrêté cadre du 11 juin 2013 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, dans le département d'Indre- et- Loire	46
--	----

Arrêté N °2014090-0003 - Arrêté dissolution de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "Les Pêcheurs Réunis" à Villeloin- Coulangé	49
Arrêté N °2014097-0001 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour réaliser l'étude relative au contrat territorial du bassin de L'Indrois	51
Arrêté N °2014097-0002 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014	54
Arrêté N °2014106-0002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées sur le territoire des communes riveraines de la Loire et du Cher dans le département d'Indre- et- Loire pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PPRI Val de Tours- Val de Luynes	58
Arrêté N °2014112-0001 - PORTANT AUTORISATION DU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE VILLEPERDUE ET SORIGNY AVEC EXTENSION SUR SAINT ÉPAIN LIÉ À LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE (LGV SEA)	61
Arrêté N °2014112-0002 - PORTANT AUTORISATION DU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE SAINTE MAURE DE TOURAINE, SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS ET SEPMEs, AVEC EXTENSION SUR LOUANS LIÉ À LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE (LGV SEA)	64
Arrêté N °2014115-0002 - Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département d'Indre- et- Loire	67

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté N °2014094-0001 - ARRÊTÉ portant modification des membres de la commission de médiation mentionnée à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation	72
---	----

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014048-0009 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Gabriel Coste	74
Arrêté N °2014048-0010 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Julien Breton	76
Arrêté N °2014059-0022 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 août 2000, approuvant le plan particulier d'intervention de la gare de triage de St Pierre- des- Corps	78
Arrêté N °2014065-0003 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Stany Paumier	80
Arrêté N °2014066-0004 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Yoann Léquipé	82
Arrêté N °2014086-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 4 janvier 2013, relatif au fonctionnement de la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	84

Arrêté N °2014086-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	87
Arrêté N °2014100-0003 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Jacques Masson	90
Arrêté N °2014101-0001 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire - Nicole Conrotte	92
Arrêté N °2014112-0004 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - M. Hubert de la Cruz	94
Arrêté N °2014112-0005 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire - Mme Danielle Chouen	97
Arrêté N °2014114-0002 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Mme Sylvie Vaslet	100
Arrêté N °2014114-0003 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - Mme Edwige Dubois, née Fouassier	102
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014034-0002 - ARRÊTÉ relatif à la nomination d'un correspondant d'action sociale du ministère de l'intérieur	105
Arrêté N °2014057-0002 - ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Mixte Pays Loire Touraine	107
Arrêté N °2014057-0003 - ARRÊTÉ complémentaire portant répartition des parts sociales du Syndicat Mixte Intercommunal d'assainissement des Terres Humides du plateau de Sainte- Maure- de- Touraine	111
Arrêté N °2014085-0002 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière Agrément n ° R 14 037 0003 0	115
Arrêté N °2014086-0001 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé dans le stade de la Vallée du Cher, rue Camille Danguillaume à Tours	117
Arrêté N °2014086-0002 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation dénommé « SCOP'M CO, » agréé sous le n ° R 14 037 0001 0	119
Arrêté N °2014086-0003 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière Agrément n ° R 14 037 0004 0	121
Arrêté N °2014093-0001 - ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais	123
Arrêté N °2014100-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °19884 portant renouvellement d'agrément à la société EUROPIECES AUTOS pour l'exploitation d'un centre VHU à CHARGÉ	125
Arrêté N °2014104-0002 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHINON	128
Arrêté N °2014104-0003 - ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de TOURS	130
Arrêté N °2014104-0004 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles	132

Arrêté N °2014105-0001 - ARRÊTÉ relatif à la nomination d'un correspondant d'action sociale du ministère de l'intérieur	137
Arrêté N °2014105-0002 - ARRÊTÉ relatif à la nomination d'un correspondant d'action sociale du ministère de l'intérieur	139
Arrêté N °2014105-0003 - ARRÊTÉ relatif à la nomination d'un correspondant d'action sociale du ministère de l'intérieur	141
Arrêté N °2014106-0001 - ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Cléré- Avrillé- Mazières	143
Arrêté N °2014107-0001 - ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de transport collectif «Vienne et Loire »	146
Arrêté N °2014107-0002 - ARRÊTÉ portant modification statutaire du SMITOM d'Amboise	148
Arrêté N °2014107-0003 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SMICTOM du Chinonais	151
Arrêté N °2014107-0004 - ARRÊTÉ portant extension du Syndicat Intercommunal Cavités 37	155
Arrêté N °2014108-0001 - ARRETE portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER	159
Arrêté N °2014108-0002 - ARRÊTÉ portant convocation des électeurs - élections municipales de BLERE - scrutin des 25 mai et 1er juin 2014	162
Arrêté N °2014112-0003 - ARRÊTÉ modifiant la cartographie des services nécessitant la désignation d'un correspondant d'action sociale	165
Arrêté N °2014113-0001 - Arrêté portant abrogation de l'agrément n ° 14/2012 délivré à M. Philippe KLEIN, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire	168
Arrêté N °2014113-0002 - Arrêté portant abrogation de l'agrément N ° 06/2012 délivré à M. Gérard CASSE, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire	170
Arrêté N °2014113-0003 - Arrêté portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel	172
Arrêté N °2014114-0004 - ARRÊTÉ n ° 96/ SGAR / 2014 du 24 avril 2014 portant délégation pour l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au Fonds de Solidarité Territorial (FST) de la Ligne à Grande Vitesse SEA Tours/ Bordeaux et à la signature des conventions portant attribution de subvention à Monsieur Jean- François DELAGE, Préfet de l'Indre et Loire	176
Arrêté N °2014114-0005 - ARRÊTÉ constatant le nombre des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)	179
Arrêté N °2014114-0007 - ARRÊTÉ portant fermeture du collège Paul Valéry	182
Autre N °2014100-0002 - ANNEXE à l'agrément centre VHU n ° PR 37 00011 D - Cahier des charges	184
Avis N °2014114-0001 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE création d'un parking rue Boucicault (RD101) sur la commune de Sainte- Catherine- de- Fierbois	188

Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)

Autre N °2014071-0001 - Délibération du 12 mars 2014 portant sanction disciplinaire

..... 190



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014038-0008

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 07 Février 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRÊTÉ N ° 2014- DT37- OSMS- OS-009
portant désignation des médecins généralistes
et spécialistes et des chirurgiens- dentistes
agréés de l'administration

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2014-DT37-OSMS-OS-009 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2010, du 17 février 2012 et du 25 janvier 2013 modifié ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en date du 9 janvier 2014 ;
VU la demande d'avis de la Fédération des Médecins de France (F.M.F.) du 25 novembre 2013 ;
VU la demande d'avis à la Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.) du 25 novembre 2013 ;
VU la demande d'avis au Syndicat des Médecins Généralistes de France (M.G.F.) du 25 novembre 2013 ;
VU la demande d'avis au Syndicat des Médecins Libéraux de France (S.M.L.) du 25 novembre 2013 ;
VU les demandes présentées par des médecins généralistes et spécialistes pour être agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens dentistes agréés de l'administration est abrogé.

ARTICLE 2: Sont nommés MEDECINS GENERALISTES, SPECIALISTES OU CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES DE L'ADMINISTRATION ou renouvelés dans leur mandat, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014, les praticiens désignés ci-après :

MEDECINS GENERALISTES

TOURS

Dr BAILLY Michel - 30, rue Lakanal - 37000 TOURS
Dr BARRE Jean-Claude - 28, rue Maurice Bouchor - 37000 TOURS
Dr GAUTIER-JUBE Philippe – 58, avenue André Maginot - 37000 TOURS
Dr GOUCHAULT Jean-Claude - 14, place de la Tranchée - 37100 TOURS
Dr LE DIAGON Raphaël - 110, rue de Jemmapes - 37100 TOURS
Dr LE POGAM Jean-Yves - 6, rue Roger Salengro - 37000 TOURS
Dr LONGUET Cédric - 66, rue du Docteur Fournier - 37000 TOURS
Dr PASQUET Didier - 8, rue de Montbazou - 37000 TOURS
Dr RIFFAULT Guy-Marie - 4, rue de Ballan – 37000 TOURS
Dr RODARO Bénédicte – 223, rue d'Entraigues – 37000 TOURS
Dr RODARO Gilles – 2, rue Eupatoria – 37000 TOURS

AMBOISE

Dr DE FOUCAUD Ludovic – 2, rue Richelieu – 37400 AMBOISE

CORMERY

Dr ROY Jean - rue Nationale - 37320 CORMERY

JOUE LES TOURS

Dr GUYOT Hervé – 20, rue Paul Sabatier – 37300 JOUE LES TOURS

LANGAIS

Dr AMIAND-NOREL Danièle – 43 rue Rabelais – 37130 LANGAIS

Dr AMIAND Bruno – 43 rue Rabelais – 37130 LANGAIS

LE GRAND-PRESSIGNY

Dr POQUET Alan – 17, rue du Docteur Leveillé – 37350 LE GRAND-PRESSIGNY

LIGUEIL

Dr CAO-HUU Huy - 2, rue du Paradis - 37240 LIGUEIL

LOCHES

Dr PEIGNE Jean-Pierre - 7, avenue des Bas Clos – 37600 LOCHES

MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Dr PERDRIAUX Jacques - 2, allée des Acacias – 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

RICHELIEU

Dr HASCOET Alain - 34, route de Loudun - 37120 RICHELIEU

SAINT CYR SUR LOIRE

Dr BERNARD Louis – 45, rue Fleurie - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Dr DELAMARRE Michel – 30 rue du Murier - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

SAINTE MAURE-DE-TOURAINNE

Dr BERLOT Ivan - 80, ter rue de Loches - 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE

MEDECINS SPECIALISTES

CANCEROLOGIE-ONCOLOGIE

Dr CAILLEUX Pierre-Etienne – Pôle Léonard de Vinci -1 avenue Alexandre Minkowski – 37175 CHAMBRAY LES TOURS

CARDIOLOGIE

Dr KAPUSTA PHILIPPE – 38, rue Jules Simon – 37000 TOURS

DERMATOLOGIE

Dr CLAUDEL Jean-Paul – 15, place Gaston Pailhou – 37000 TOURS

Dr LEGAY-DEMANCHE Claire – 13 rue Ernest Huard – 37100 TOURS

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Dr FORVEILLE Fabrice – 3, place du Général Leclerc – 37000 TOURS

GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE

Dr TCHUENBOU Juliette – 1 avenue du Pr. Alexandre Minkowski – 37175 CHAMBRAY LES TOURS

MEDECINE INTERNE

Pr BERNARD Louis – CHU Bretonneau - service des maladies infectieuses – 2 boulevard Tonnellé – 37044 TOURS Cedex 9

Dr BERTRAND Gérard – 27, rue Léon Boyer- 37000 TOURS

NEPHROLOGIE

Dr HALIMI Jean-Michel – CHU Bretonneau – Service de Néphrologie-Immunologie Clinique - 37044TOURS Cedex 9

NEUROLOGIE

Dr MENAGE Pascal – 31 rue Victor Hugo – 37000 TOURS

Dr CORCIA Philippe – CHU Bretonneau - 2 boulevard Tonnellé – 37044 TOURS Cedex 9

OTO-RHINO LARYNGOLOGIE

Dr CALLABE Antoine – 19 bis, place Jean Jaurès – 37000 TOURS

Dr CAPELIER Yves - 79, boulevard Jean Jaurès - 37300 JOUE LES TOURS

Dr MARCHANT Hadelin – Clinique Jeanne d'Arc – route de Tours – 37500 SAINT BENOIT-LA- FORET

Dr PINLONG Eric – 17 place de la Tranchée – 37000 TOURS

PNEUMOLOGIE- PHTISIOLOGIE -ALLERGOLOGIE

Dr BOUVIER Bernard - 8 bis, rue Flemming - 37000 TOURS

PSYCHIATRE

Dr CLAIR Gérard – Clinique du Val de Loire – Château de Mirandol- 37360 BEAUMONT-LA-RONCE

RHUMATOLOGUE

Dr LALOT François – 17, place Richelieu – AMBOISE

Dr TAUVERON Philippe – 43/43 bis, rue nationale – 37000 TOURS

STOMATOLOGIE – CHIRURGIE-MAXILLO-FACIALE ET ORTHOPEDIE DENTO-MAXILLO-FACIALE

Dr GOGA Dominique –CHU Trousseau – 37170 CHAMBRAY LES TOURS

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 17 février 2012 est modifié comme suit :

L'agrément du Docteur PAIRRAUD Claude médecin généraliste – 10 route de Rouziers – 37360 Beaumont la ronce est retiré à compter du 1^{er} janvier 2014 suite à son départ à la retraite.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 est modifié comme suit :

L'agrément du Docteur GUILLOT Michel médecin généraliste – 15 bis résidence de Beaumer – 37260 MONTS est retiré à compter du 1^{er} janvier 2014 suite à son départ à la retraite.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire,

M le Président du Syndicat des Médecins Généralistes de France (M.G.F.),

M. le Président la Fédération des Médecins de France (F.M.F.),

M. le Président de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.),

Mmes et M. les Médecins généralistes et spécialistes agréés de l'Administration.

Tours, le 7 février 2014

Le Préfet d'Indre et Loire

Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014073-0006

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 14 Mars 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRÊTÉ MODIFICATIF N ° 2014- DT37-
OSMS- OS-0022 portant désignation des
médecins généralistes et spécialistes et des
chirurgiens- dentistes agréés de
l'administration

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2014-DT37-OSMS-OS-0022 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 ;
VU l'information faite par le Docteur LE POGAM signalant sa cessation d'activité pour cause de retraite à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens dentistes agréés de l'administration est modifié comme suit :
L'agrément du Docteur LE POGAM Jean-Yves est retiré à compter du 1^{er} janvier 2014 suite à son départ à la retraite.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : La liste des médecins agréés ci-jointe est actualisée au titre de l'année 2014.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :
M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire,
M le Président du Syndicat des Médecins Généralistes de France (M.G.F.),
M. le Président la Fédération des Médecins de France (F.M.F.),
M. le Président de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.),
Mmes et M. les Médecins généralistes et spécialistes agréés de l'Administration.

Tours, le 14 mars 2014
Le Préfet d'Indre et Loire
Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0050

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature de Mme BOURGOIN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BOURGOIN HÉLÈNE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2010 portant nomination de Madame Hélène BOURGOIN, en qualité de praticien hospitalier à temps plein à titre permanent,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Hélène BOURGOIN, praticien des hôpitaux à temps plein de pharmacie, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion et l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux. Madame Hélène BOURGOIN est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 6 janvier 2014

La Directrice Générale,

signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0051

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature de M. BAUER

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M BAUER SÉBASTIEN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif au Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacie à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010, nommant Monsieur Sébastien BAUER praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien BAUER, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement.

A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, Monsieur BAUER reçoit délégation de signature, pour :

- l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés,
- la liquidation des factures,
- la signature des certificats administratifs,
- la signature des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 15 000 € HT, sous réserve du respect des procédures gérées par la cellule des marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 6 janvier 2014

La Directrice Générale,

signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0052

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature de Mme BENAÏN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BENAÏN STÉPHANIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif au Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 2010, nommant Madame Stéphanie BENAÏN praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Madame Stéphanie BENAÏN, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Madame Stéphanie BENAÏN est autorisée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0053

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature de Mme EVENO

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME MAUD EVENO

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'arrêté ministériel en date du 6 février 2012 nommant Madame Maud EVENO, dans le grade de directeur d'établissement sanitaire et social de classe normale au Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes,
VU la convention de mise à disposition de Monsieur Francis TEULIER auprès du Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes en qualité de directeur à compter du 17 mai 2010,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Madame Maud EVENO est nommée ordonnateur délégué et, à ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis TEULIER, reçoit délégation de signature, pour :

- l'engagement des dépenses et le recouvrement des créances,
- la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Luynes,
- la signature de tout acte et des assignations au travail,
- l'ensemble des actes et fonctions du représentant du pouvoir adjudicateur dans le domaine des marchés publics.

à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- de la gestion administrative du personnel médical.

ARTICLE 2 : La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence des services financiers et du service des ressources humaines, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 6 janvier 2014

La directrice Générale,

signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0054

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature de Melle LAHAYE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MELLE LAHAYE MURIEL

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2010 nommant Mademoiselle Muriel LAHAYE, directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Mademoiselle Muriel LAHAYE, directrice adjointe au sein de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de la Qualité, est chargée du secteur Stratégie – Cooperations – Contractualisation du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Mademoiselle Muriel LAHAYE reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absences et de congés ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent du pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Mademoiselle Muriel LAHAYE reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 6 janvier 2014

La Directrice Générale,

signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0055

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature de Mme
MARCHENOIR

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME MARCHENOIR MURIELLE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2000, nommant Madame Murielle MARCHENOIR dans le grade d'Adjoint des cadres Hospitaliers, Classe Normale, au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
Vu l'arrêté ministériel en date du 2 janvier 2011 nommant Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Christine HIEBEL, directeur adjoint, en charge de la direction référente du pôle Psychiatrie, de la direction référente du pôle Cancérologie - Urologie et de la direction référente du pôle Médecine du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Madame Murielle MARCHENOIR reçoit délégation de signature, pour :

- les dépôts de valeurs,
- les permissions,
- les bons de transport de corps sans mise en bière,
- les bons de transport de patients allant en consultation à l'extérieur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014062-0001

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 03 Mars 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature de Mme FOUCHER

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME FOUCHER

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009 nommant Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU la décision en date du 21 décembre 2001 nommant Madame Françoise FOUCHER en qualité d'attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : En l'absence de Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, Directeur par intérim de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours à compter du 1^{er} février 2014, Madame Françoise FOUCHER, attachée d'administration hospitalière affectée à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 03 mars 2014

La Directrice Générale,

Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014059-0020

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 28 Février 2014

37_DDPJJ

arrêté de fixation du prix de journée au 1ER
mars 2014 de la maison d'enfants à caractère
social U.P.A.S.E. association MONTJOIE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
AU 1^{ER} MARS 2014 DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE
SOCIAL U.P.A.S.E.**

ASSOCIATION MONTJOIE

D.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2014 - 25

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

**Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président
du Conseil général d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes,

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2014 de la maison d'enfants à caractère social U.P.A.S.E. gérée par l'association Montjoie est fixé à **220,88 euros**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil général d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association Montjoie.

Fait à TOURS, le 28 FEV 2014

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire

Jean-François DELAGE

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Pierre GUINET-DELERY



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014059-0021

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Février 2014

37_DDPJJ

arrêté de fixation du prix de journée au
01/03/2014 de la maison d'enfants à caractère
social D.A.O. association MONTJOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
AU 1^{ER} MARS 2014 DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE
SOCIAL D.A.O.**

ASSOCIATION MONTJOIE

D.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2014 - 26

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

**Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président
du Conseil général d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes,

ARRETEMENT

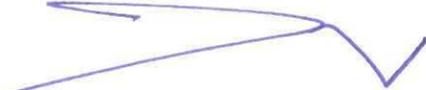
Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2014 de la maison d'enfants à caractère social D.A.O. gérée par l'association Montjoie est fixé à **393,82 euros**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil général d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association Montjoie.

Fait à TOURS, le 28 FEV 2014

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean-François DELAGE



Pierre GUINOT DELERY



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014090-0004

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 31 Mars 2014

37_DDPJJ

arrêté de fixation du prix de journée au 1er
avril 2014 des A.E.M.O. judiciaires et A.E.D.
exercées par l'association J.C.L.T.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
AU 1^{ER} AVRIL 2014 DES A.E.M.O. JUDICIAIRES ET A.E.D.
EXERCEES PAR L'ASSOCIATION J.C.L.T.**

ETABLISSEMENTS DEF 2014-24

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

**Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président
du Conseil général d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes,

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} avril 2014 des A.E.M.O. judiciaires et A.E.D. gérées par l'association J.C.L.T. est fixé à **10,84 euros**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association J.C.L.T.

Fait à TOURS, le 31 MAR 2014

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire

Jean-François DELAGE

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Pierre GUINOT DELERY



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014090-0005

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 31 Mars 2014

37_DDPJJ

arrêté de fixation du prix de journée au
01/04/2014 des A.E.M.O. judiciaires
renforcées exercées par l'association JCLT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
AU 1^{ER} AVRIL 2014 DES A.E.M.O. JUDICIAIRES RENFORCEES
EXERCEES PAR L'ASSOCIATION J.C.L.T.**

ETABLISSEMENTS DEF 2014-23

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil général d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes,

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} avril 2014 des A.E.M.O. judiciaires renforcées gérées par l'association J.C.L.T. est fixé à **17,48 euros**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association J.C.L.T.

Fait à TOURS, le 31 MAR 2014

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire

Jean-François DELAGE

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Pierre GUINOT DELERY



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014114-0006

signé par
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre : signé Martine BELLEMÈRE- BASTE

le 24 Avril 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à la Société
LACHETEAU à Rochecorbon

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 4 mars 2014 par la société LACHETEAU, 65, quai de la Loire - 37210 ROCHECORBON, afin
d'employer deux salariées pendant la période estivale de juillet à août ainsi que le mois de décembre 2014,
APRES consultation du Conseil Municipal de ROCHECORBON, de la chambre de commerce et d'industrie d'INDRE-et-
LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du
MEDEF, de la CGPME et de la Chambre d'Agriculture d'INDRE-et-LOIRE,
CONSIDERANT que l'activité de cette cave – Grandes Caves de Saint-Roch – est de présenter les vignobles, initier à la
dégustation et vendre du vin, que cette activité est essentiellement touristique et que la cave se situe à côté d'une agglomération
bénéficiant d'un zonage « touristique » avec ouverture dominicale,
CONSIDERANT qu'un rejet de la demande serait préjudiciable à l'entreprise,
CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise et du volontariat du personnel,
SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches de juillet et
août 2014 et de décembre 2014, présentée par la société LACHETEAU, 65, quai de la Loire – 37210 ROCHECORBON est
accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées (et récupérées) selon les modalités annexées à la
demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la
DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture.

Tours, le 24 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale
Martine BELLEMÈRE-BASTE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014085-0001

signé par
La Directrice départementale de la protection des populations : signé Béatrice ROLLAND

le 26 Mars 2014

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

rémunération des agents chargés de l'exécution
des mesures de police sanitaire

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'INDRE-ET-LOIRE

UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE n° SA1400223 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 223-4 à L 223.25 ; R 223-3 à R 223-8, R223-12, D223-22-2 à D 223-22-17;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Equidés ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relative à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de 2ème catégorie dans ces troupeaux

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, Directrice Départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire

CONSIDERANT que le montant de l'acte médical de référence (A.M.V.) est de 13,85 euros à compter du 1^{er} janvier 2013 (Arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article L -203-10 du code rural et de la pêche maritime)

SUR proposition de la Directrice Départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A partir du 1^{er} janvier 2014, la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de Police Sanitaire est fixée comme suit :

ARTICLE 2 : Les tarifs sont fixés hors taxes en Euros ou en acte médical vétérinaire (A.M.V.) fixé à 13,85 € HT;

ARTICLE 3 : La rémunération, définie à l'article 1^{er} ci-dessus, ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'administration :

- ☞ visites,
- ☞ interventions sanitaires,
- ☞ rapports,
- ☞ déplacements.

ARTICLE 4 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à Salmonella chez l'espèce Gallus gallus ou chez l'espèce Meleagris gallopavo, de la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký, de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, de la Métrite Contagieuse Equine, de l'Anémie Infectieuse des Equidés, de la fièvre aphteuse, des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines, des maladies réputées contagieuses des poissons, de la fièvre catarrhale du mouton, de la brucellose chez les suidés, des pestes aviaires, des pestes porcines sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau ou établissement).

Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord de la Directrice Départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite. La visite comprend, suivant le cas :

- ☞ les actes nécessaires au diagnostic ;
- ☞ le contrôle des réactions allergiques ;
- ☞ le marquage des animaux malades et contaminés ;
- ☞ la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- ☞ les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
- ☞ le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

☞ Par vacation	2 A.M.V.
----------------	----------

ARTICLE 5 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (pour 10 colonies). Toutefois, à titre exceptionnel, et sur accord du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

- ☞ les actes nécessaires au diagnostic ;
- ☞ la prescription des mesures sanitaires ;
- ☞ le contrôle de l'exécution des mesures prescrites ;
- ☞ les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
- ☞ le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

☞ Par vacation : 1/200^{ème} de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355.

ARTICLE 6 : Les tarifs des interventions sanitaires, prévues à l'article 3 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à Salmonella chez l'espèce Gallus gallus ou chez l'espèce Meleagris gallopavo, de la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký, de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, de la Métrite Contagieuse Equine, de l'Anémie Infectieuse des Equidés, de la fièvre aphteuse, des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines, des maladies réputées contagieuses des poissons, de la fièvre catarrhale du mouton, de la brucellose chez les suidés, des pestes aviaires, des pestes porcines sont les suivants :

1 - Autopsies :

☞ Bovins, équidés, âgés de 6 mois et plus	4 A.M.V.
☞ Bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons)	3 A.M.V.
☞ Ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores	2 A.M.V.
☞ Rongeurs, oiseaux, poissons (domestiques ou sauvages)	1 A.M.V.

2 - Injections diagnostiques par animal d'un même troupeau (non compris les produits utilisés) :

☞ Bovins, équidés	0,20 A.M.V.
☞ Ovins, caprins, camélidés	0,10 A.M.V.
☞ Rongeurs, oiseaux	0,05 A.M.V.
☞ Tuberculination comparative	0,50 A.M.V.

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix d'achat majoré de 15 %.

3 - Prélèvements :

a) *Prélèvements de sang* :

☞ Bovins, équidés, par animal	0,20 A.M.V.
☞ Porcins :	
➤ en tubes	0,25 A.M.V.
➤ sur buvards	0,20 A.M.V.
☞ Ovins, caprins, camélidés et carnivores	0,10 A.M.V.
☞ Rongeurs et oiseaux	0,05 A.M.V.

b) *Prélèvements de lait (à la mamelle)* :

☞ Par bovin	0,20 A.M.V.
☞ Par Ovin, caprin	0,10 A.M.V.

c) *Prélèvements portant sur les organes génitaux ou enveloppes fœtales destinées au diagnostic bactériologique, par animal* :

☞ Bovins, équidés :	
➤ chez les femelles	0,50 A.M.V.
➤ chez les mâles	1 A.M.V.
☞ Ovins, caprins, porcins, camélidés	0,50 A.M.V.

d) *Prélèvement cutané* :

☞ Par animal	0,15 A.M.V.
--------------	-------------

e) Prélèvements de centres nerveux en vue d'analyses sur l'encéphale et conditionnement en vue d'expédition vers le laboratoire désigné par la direction départementale de la protection des populations
(les frais d'envoi sont remboursés sur justificatif) :

☞ Par animal	2 A.M.V.
--------------	----------

f) Section de tête sur animaux domestiques en vue d'analyses sur l'encéphale et conditionnement en vue d'expédition vers le laboratoire désigné par la direction départementale de la protection des populations
(les frais d'envoi sont remboursés sur justificatif) :

☞ Par animal	1 A.M.V.
--------------	----------

g) *Ecouvillonnage* → 0,5 A.M.V.

4 - Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique ovins, caprins (allergène fourni par l'administration) :

☞ Par animal testé	0,20 A.M.V.
--------------------	-------------

5 - Identification et marquage :

☞ Actes d'identification - par animal (hors ovins, caprins) (non compris la fourniture du repère)	0,20 A.M.V.
☞ Actes d'identification par animal pour les ovins, caprins	0,10 A.M.V.
☞ Actes de marquage des animaux (hors ovins, caprins) ➤ par animal	0,20 A.M.V.
☞ Actes de marquage des animaux pour les ovins, caprins ➤ par animal	0,10 A.M.V.

6 –Euthanasie d'un bovin ou d'un petit ruminant sur demande de la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire:

☞ Visite (élevage bovin, ovin ou caprin)	0,30 A.M.V.
☞ acte d'euthanasie par bovin	3,00 A.M.V.
☞ acte d'euthanasie par ovin ou caprin	1,00 A.M.V.

Ces tarifs ne couvrent pas la fourniture des produits nécessaires à l'euthanasie.

ARTICLE 7 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, est fixée par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, comme suit :

1 - Lors de la suspicion de cas d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :

a) *Visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire :*

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Quatre visites par animal suspect au maximum sont prises en charge.

Ces visites comprennent la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de Police Sanitaire relatives à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine et la rédaction des documents correspondants.

b) *Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental :*

☞ Par animal suspect, une seule visite de cette nature est prise en charge	6 A.M.V.
--	----------

c) *Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :*

☞ Par animal euthanasié	3 A.M.V.
-------------------------	----------

2 - Lors de confirmation de cas d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :

a) *Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins :*

3 A.M.V.

b) *Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques :*

2 A.M.V.

c) *Marquage des bovins présents dans une exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques :*

☞ Par bovin marqué	0,10 A.M.V.
--------------------	-------------

d) *Visite exécutée par un vétérinaire coordonnateur lors d'enquêtes épidémiologiques rétrospectives auprès des éleveurs et vétérinaires concernés :*

☞ Par visite	6 A.M.V.
--------------	----------

3 - Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé dans les conditions décrites à l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :

☞ Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire	30,50 €
---	---------

4 - Pour les opérations prévues à l'article 9 paragraphes A (4°) et B (4°) de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine (euthanasie des animaux) :

☞ Par heure	6 A.M.V.
-------------	----------

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie hors fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

ARTICLE 8 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Equidés est fixée ainsi qu'il suit :

1 - Lors de la suspicion de cas d'anémie infectieuse des équidés :

Visite de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire comprenant :

- ☞ L'examen de l'équidé suspect avec contrôle de son identification et mise en œuvre de cette identification si nécessaire ;
- ☞ l'examen de l'effectif auquel appartient cet équidé ;
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectués sur le ou les équidés suspects ;
- ☞ l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement) ;
- ☞ la prescription au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires :

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite est prise en charge par animal suspect.

2 - Lors de confirmation de cas d'anémie infectieuse des équidés :

Visite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté comprenant :

- ☞ le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés présents dans l'établissement ;
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectuée sur tous les équidés présents dans l'établissement ;
- ☞ l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais affranchissement) ;
- ☞ le marquage du ou des équidés infectés ;
- ☞ le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite est prise en charge par déclaration.

3 - Lors de l'assainissement de cas d'anémie infectieuse des équidés :

a) *Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse en cours d'assainissement* comprenant l'ensemble des opérations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième tirets.

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite par mois au maximum est prise en charge.

b) *Visites ultérieures par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté aux fins de marquage des équidés qui se révèlent positifs :*

2 A.M.V.

Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positif en même temps est prise en charge.

4 - Lors de la visite des établissements où sont stationnés des effectifs équinés reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés :

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite est prise en charge par établissement.

5 - Lors des prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse des équidés par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose :

☞ Pour chaque équidé prélevé par le vétérinaire sanitaire	0,25 A.M.V.
---	-------------

ARTICLE 9 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire de la fièvre aphteuse, précisée par l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

a) *Visite des animaux suspects et de l'exploitation lors de suspicion de fièvre aphteuse, qu'elle soit suivie de prélèvements ou non :*

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
☞ Par demi-heure de présence supplémentaire, si les visites durent plus d'une demi-heure, dans la limite de six heures	3 A.M.V.

b) *Toute visite, autre que celle mentionnée au a) ci-dessus, et nécessaire à la réalisation de prélèvements, d'euthanasies ou de vaccinations, réalisée sur instruction du Directeur Départemental des Services Vétérinaire :*

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
------------------------	----------

c) *Réalisation d'une enquête épidémiologique, qu'elle donne lieu à visite(s) d'exploitation ou non, réalisée sur instruction du Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire :*

☞ Par enquête effectuée	6 A.M.V.
-------------------------	----------

d) *Prélèvements destinés au diagnostic du laboratoire :*

☞ Par prélèvement d'aphtes ou de muqueuses	0,50 A.M.V.
☞ Par prélèvement de sang	0,20 A.M.V.

Pour l'exécution de ces prélèvements, le matériel utilisé est fourni par l'administration.

e) *Euthanasies :*

☞ Par animal euthanasié	0,50 A.M.V.
-------------------------	-------------

Pour l'exécution de ces euthanasies, le vétérinaire utilise les produits fournis par l'administration.

f) *Vaccinations (non compris le vaccin fourni gratuitement par l'administration) :*

☞ Par animal vacciné	0,1 A.M.V.
----------------------	------------

Chaque visite et chaque enquête épidémiologique doivent faire l'objet d'un rapport écrit adressé à la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ; est fixée comme suit :

1 - Lors de suspicion d'EST:

a) Visite de l'animal suspect dans l'exploitation détenrice par le vétérinaire sanitaire, par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

3 A.M.V.

b) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire :

☞ Par animal euthanasié	1 A.M.V.
-------------------------	----------

c) Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans les exploitations mises sous surveillance en liaison avec la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire :

☞ Par enquête effectuée	4 A.M.V.
-------------------------	----------

2 - Lors de confirmation d'EST:

a) Visite de l'exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST

☞ Par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants :	3 A.M.V.
--	----------

b) Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines et en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique :

☞ Par visite effectuée comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants :	4 A.M.V.
---	----------

Un maximum de 2 visites annuelles est pris en charge.

c) Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines :

☞ Par animal prélevé	0,10 A.M.V.
----------------------	-------------

d) Marquage des ovins ou caprins dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines :

☞ Par ovin ou caprin marqué	0,10 A.M.V.
-----------------------------	-------------

e) Pour les opérations d'euthanasie prévues aux articles 9 à 12 des arrêtés du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes ovines et caprines

☞ Par heure	6 A.M.V.
-------------	----------

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie, hors fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

3- Lors de la surveillance épidémiologique des EST sur les ovins ou les caprins morts

☞ Pour le prélèvement du système nerveux central	1 A.M.V.
--	----------

Ce tarif s'entend hors matériel à usager unique spécifiquement nécessaire au prélèvement. Ce montant comprend les frais de déplacement.

Article 11 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à Salmonella Enteritidis, Hadar, Infantis, Typhimurium ou Virchow précisée dans les arrêtés du 26 février 2008 susvisés est fixée comme suit :

1 – Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, comptes rendus d'intervention et réalisation de prélèvements, prévus à l'article 12 et éventuellement 19 des arrêtés du 26 février 2008 pour confirmer l'infection :

3 A.M.V.

2 – Réalisation d'une enquête épidémiologique, comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

☞ Par enquête

6 A.M.V.

3 – Visite de l'élevage 72 heures avant l'élimination du troupeau infecté, incluant l'inspection ante mortem et la préparation du chantier de nettoyage et de désinfection, ainsi que la rédaction des comptes rendus et la validation du protocole de nettoyage et de désinfection :

3 A.M.V.

4 – Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté avec rédaction des documents et comptes rendus d'intervention :

3 A.M.V.

ARTICLE 12 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à Salmonella Enteritidis ou Typhimurium chez les volailles de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo précisée dans l'arrêté du 4 décembre 2009 susvisés est fixée comme suit :

1 – Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, comptes rendus d'intervention et réalisation de prélèvements, prévus à l'article 12 de l'arrêté du 4 décembre 2009 pour confirmer l'infection :

3 A.M.V.

2 – Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'élevage ou dans le couvoir d'origine, comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

☞ Par enquête

6 A.M.V.

3 – Visite de l'élevage 72 heures avant l'élimination du troupeau infecté, incluant l'inspection ante mortem et la préparation du chantier de nettoyage et de désinfection, ainsi que la rédaction des comptes rendus et la validation du protocole de nettoyage et de désinfection :

3 A.M.V.

4 – Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté avec rédaction des documents et comptes rendus d'intervention :

3 A.M.V.

ARTICLE 13 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors du suivi des opérations de nettoyage et de désinfection dans un élevage suspect ou infecté par Salmonella Enteritidis ou Typhimurium chez les volailles de chair de l'espèce Meleagris gallopavo ou Gallus gallus précisés dans l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé est fixée comme suit :

1 – Réalisation des prélèvements telle que prévue à l'article 10 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé

2 A.M.V.

2 – Préparation du chantier d'abattage et désinfection et réalisation au cours de la visite des prélèvements telle que prévue à l'article 11 du 24 avril 2013 susvisé dans la limite d'une visite

☞ par visite

3 A.M.V.

3 – vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage et désinfection incluant la réalisation des prélèvements

6 A.M.V.

ARTICLE 14 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des maladies réputées contagieuses des poissons précisée par l'arrêté du 23 septembre 1999 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Visite de l'établissement lors de suspicion de maladie réputée contagieuse comprenant :

- ☞ l'examen des lots de poissons suspects ;
- ☞ la visite de l'établissement suspect ;
- ☞ la réalisation des prélèvements nécessaires ;
- ☞ l'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire ;
- ☞ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.

☞ Par visite	8 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite est prise en charge par suspicion.

2 - Visite de l'établissement déclaré infecté de maladie réputée contagieuse comprenant :

- ☞ le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement ;
- ☞ la visite de l'établissement suspect ;
- ☞ la réalisation d'une enquête épidémiologique dans l'élevage d'origine en liaison avec la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie ;
- ☞ le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- ☞ la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.

☞ Par visite effectuée	8 A.M.V.
------------------------	----------

Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse comprenant :

- ☞ le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement ;
- ☞ l'examen des lots de poissons présents dans l'établissement ;
- ☞ la réalisation des prélèvements nécessaires ;
- ☞ l'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire ;
- ☞ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention.

☞ Par visite effectuée	8 A.M.V.
------------------------	----------

ARTICLE 15 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre catarrhale du mouton, , est fixée comme suit :

1 - Lors de suspicion de fièvre catarrhale du mouton :

a) *Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant :*

- ☞ les actes nécessaires au traitement de la suspicion ;
- ☞ le recensement des animaux présents sur l'exploitation ;
- ☞ la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ le rapport de visite.

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
☞ ou par heure de présence si la visite dure plus de 30 minutes	6 A.M.V.

b) *Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :*

☞ Par prélèvement de sang de l'espèce bovine	0,20 A.M.V.
☞ Par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine	0,10 A.M.V.

c) *En cas de nécessité de prélèvements d'organes aux fins d'analyses virologiques :*

☞ Par prélèvement	0,20 A.M.V.
-------------------	-------------

2 - En cas d'épizootie :

Dans les élevages où une vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton est rendue obligatoire par l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié susvisé

1° L'Etat met à disposition du vétérinaire sanitaire de l'exploitation à titre gratuit les vaccins contre le sérotype 1 de la fièvre catarrhale du mouton à destination de bovins, ovins et caprins en élevage ;

2° L'Etat prend en charge les coûts de la vaccination prophylactique en versant au vétérinaire sanitaire de l'élevage ayant réalisé cette vaccination une somme forfaitaire hors taxe de :

☞ déplacement (si 1 injection)	2A.M.V.
☞ déplacement (si 2 injections)	4A.M.V.
☞ visite	2A.M.V.
☞ injection de vaccin contre le sérotype 1 réalisée sur un bovin ; ☞ injection de vaccin contre le sérotype 1 réalisée sur un ovin ou sur un caprin ;	3/23A.M.V. 1/20A.M.V

3° Le versement de ces montants est conditionné au respect de la transmission des éléments d'information mentionnés prévues par l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié susvisé.

3- Euthanasie d'un bovin ou d'un petit ruminant

☞ Visite (élevage bovin, ovin ou caprin)	0,30 A.M.V.
☞ acte d'euthanasie par bovin	3,00 A.M.V.
☞ acte d'euthanasie par ovin ou caprin	0,60 A.M.V.

Ces tarifs couvrent la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie.

ARTICLE 16 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des pestes aviaires, précisée par l'arrêté du 10 septembre 2001 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Visite lors de suspicion de pestes aviaires comprenant :

- ☞ l'examen des animaux suspects ;
- ☞ la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation ;
- ☞ le recensement des animaux des espèces sensibles présents dans l'établissement ;
- ☞ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Toutefois si cette visite dure plus d'une demi-heure, il est alloué 3 A.M.V. par demi-heure supplémentaire dans la limite de six heures.

2 - Actes et prélèvements effectués au cours de la visite visée au 1, à la demande de la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

☞ Par oiseau autopsié	1 A.M.V.
☞ Par prélèvement destiné au diagnostic sérologique ou virologique	0,20 A.M.V.

3 - Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'établissement ou d'une enquête épidémiologique dans les établissements épidémiologiquement liés sur instruction de la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire, afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection :

☞ Par enquête effectuée	6 A.M.V.
-------------------------	----------

4 - Visite, à la Demande de la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer suspect ou confirmé d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle, ou situé dans le périmètre interdit défini par arrêté préfectoral, et comprenant :

- ☞ l'examen des animaux ;
- ☞ la visite de l'établissement dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation ;
- ☞ le recensement des animaux et produits animaux présents dans l'établissement ;
- ☞ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

5 – Visite, à la demande de la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, de l'établissement après élimination du troupeau infecté, effectuée en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants :

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

ARTICLE 17 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la brucellose chez les suidés domestiques et sauvages en élevage, précisée par l'arrêté du 27 août 2002 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Dans le cas d'une suspicion de brucellose des suidés déclarée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages d'élevage :

a) *Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée comprenant forfaitairement :*

- ☞ l'examen clinique des animaux suspects ;
- ☞ le recensement exact des animaux des espèces sensibles à la brucellose entretenus sur l'exploitation ;
- ☞ en cas de demande de la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire, l'euthanasie d'un animal afin de l'autopsier et de réaliser des prélèvements nécessaires au diagnostic bactériologique de la brucellose ;
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose ;
- ☞ l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose sur les animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation ;
- ☞ les intradermobrucellations nécessaires au diagnostic allergique de la brucellose sur les animaux suspects ;
- ☞ le passage pour lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellation ;
- ☞ la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ;
- ☞ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
------------------------	----------

b) *Prélèvements portant sur les ganglions, les organes génitaux mâles ou femelles ou sur les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique :*

☞ Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
----------------------	------------

c) *Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :*

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

d) *En cas de nécessité, épreuves de diagnostic d'allergène brucellique :*

☞ Par animal testé	0,2 A.M.V.
--------------------	------------

(la brucelline étant fournie par l'administration)

e) *En cas de nécessité, euthanasie d'un suidé :*

☞ Par animal euthanasié	0,5 A.M.V.
-------------------------	------------

(l'euthanasique injectable étant fourni par l'administration)

2 - Dans le cas d'assainissement des exploitations déclarées infectées de brucellose :

a) *Visites d'exploitations telles que prévues par l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages d'élevage comprenant :*

- ☞ le recensement exact des animaux des espèces sensibles à la brucellose entretenus sur l'exploitation ;
- ☞ l'examen clinique des animaux des espèces sensibles ;
- ☞ l'identification individuelle des animaux ;
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose ;
- ☞ l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose sur les animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation ;
- ☞ les intradermobrucellations nécessaires au diagnostic allergique de la brucellose sur les animaux suspects ;
- ☞ le passage pour lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellation ;
- ☞ la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures sanitaires prescrites ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ;
- ☞ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
------------------------	----------

b) *Actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire :*

☞ Par animal identifié	0,1 A.M.V.
------------------------	------------

c) *En cas de nécessité, prélèvements portant sur les ganglions, les organes génitaux mâles ou femelles ou sur les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique :*

☞ Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
----------------------	------------

d) *En cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic sérologique :*

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

e) *En cas de nécessité, épreuves de diagnostic d'allergène brucellique :*

☞ Par animal testé	0,2 A.M.V.
--------------------	------------

(la brucelline étant fournie par l'administration)

ARTICLE 18 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des pestes porcines, précisée par l'arrêté du 17 mars 2004 susvisé fixant les dispositions financières relatives à la lutte contre les pestes porcines, est fixée comme suit :

1 - Visite d'une exploitation ou d'un moyen de transport en cas de suspicion ou de confirmation de peste porcine comprenant forfaitairement :

- ☞ le recensement exact des suidés entretenus dans l'exploitation ou le moyen de transport;
- ☞ l'examen clinique, avec prise de température, des animaux suspects et, en cas de foyer, d'échantillons des animaux abattus puis éventuellement de ceux réintroduits après abattage total assainissement, et désinfection ;
- ☞ en cas de demande de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire, l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux ;
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic ou au dépistage sérologique et virologique des pestes porcines et l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par la directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire;
- ☞ les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et le contrôle du respect de leur application;
- ☞ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V

2 - Prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique :

☞ Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
----------------------	------------

3 - Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

4- En cas d'euthanasie d'un suidé :

☞ Par animal euthanasié	0,5 A.M.V.
-------------------------	------------

Plus le coût du produit injectable utilisé pour l'euthanasie, s'il n'est pas fourni par l'administration.
Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

5 - Visite sanitaire dans une exploitation située en zone de protection ou de surveillance :

- ☞ le recensement exact des suidés entretenus sur l'exploitation ;
- ☞ en cas de demande de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire, l'examen clinique, avec prise de température, d'un échantillon d'animaux ;
- ☞ en cas de demande de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire, les prélèvements nécessaires au dépistage sérologique des pestes porcines et l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par la directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V et à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.
Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

6 - Vaccination d'urgence :

Visite d'une exploitation comprenant forfaitairement :

- ☞ le recensement exact des suidés entretenus sur l'exploitation ;
- ☞ la vaccination d'urgence des suidés présents sur l'exploitation, le vaccin antiseptique étant fourni gratuitement par l'administration ;
- ☞ l'identification des suidés vaccinés ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V et à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués. Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

ARTICLE 19 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky, précisée par l'arrêté du 20 août 2009 susvisé fixant diverses financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky, est fixée comme suit :

1 – Visite sanitaire d'un site d'élevage porcin suspect, susceptible d'être infecté ou infecté de maladie d'Aujeszky:

a) Visite d'un site d'élevage porcin suspect, susceptible d'être infecté ou infecté de maladie d'Aujeszky comprenant forfaitairement

- ☞ le recensement des animaux d'espèces réceptives entretenus dans l'exploitation ou le moyen de transport;
- ☞ l'examen clinique des animaux présents, avec prise de température, ou, en cas de foyer, prise d'échantillons sur des animaux abattus ou après abattage total et vide sanitaire prise d'échantillons sur ceux réintroduits;
- ☞ en cas de demande de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire, l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux ;
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic ou au dépistage sérologique et virologique de la maladie d'Aujeszky et l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par la directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire;
- ☞ les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et le contrôle du respect de leur application;
- ☞ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique ;

☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V

b - Prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique :

☞ Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
----------------------	------------

c - Ecouvillons nasaux destinés au diagnostic virologique :

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

d - Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

e- En cas d'euthanasie d'un suidé :

☞ Par animal euthanasié	0,5 A.M.V.
-------------------------	------------

Plus le coût du produit injectable utilisé pour l'euthanasie, s'il n'est pas fourni par l'administration.
Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

2 - Visite sanitaire d'un site d'élevage porcin suspect d'être infecté de maladie d'Aujeszky mais non placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance,
Seuls les prélèvements prévus aux points b, c et d du 1 de l'article 18 du présent arrêté sont pris en charge.

3- Vaccination d'urgence :

Visite d'un site d'élevage porcin comprenant forfaitairement :

- ☞ le recensement des suidés entretenus sur l'exploitation ;
- ☞ la vaccination d'urgence des suidés présents sur l'exploitation, le vaccin étant fourni gratuitement par l'administration ;
- ☞ l'identification des suidés vaccinés ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V et à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.
Le financement de ces opérations n'est pas cumulable avec celui prévu aux points 1 à 5 de l'article 18.
Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel ;

4 – Visite sanitaire réalisée en cas de suspicion ou de confirmation de maladie d'Aujeszky sur un bovin, ovin ou caprin comprenant forfaitairement:

a) Visite d'une exploitation détenant un bovin, ovin ou caprin suspect, ou infecté de maladie d'Aujeszky comprenant forfaitairement :

- ☞ l'examen clinique des animaux présents,
- ☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic ou au dépistage sérologique et virologique de la maladie d'Aujeszky et l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par le directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire;
- ☞ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique ;
- ☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.V

b - Prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique :

☞ Par animal prélevé	1 A.M.V.
----------------------	----------

c - Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

e- En cas d'euthanasie d'un bovin :

☞ Par animal euthanasié	3 A.M.V.
-------------------------	----------

f- En cas d'euthanasie d'un ovin ou caprin :

☞ Par animal euthanasié	1 A.M.V.
-------------------------	----------

Plus le coût du produit injectable utilisé pour l'euthanasie, s'il n'est pas fourni par l'administration.
Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

ARTICLE 20 : Les demi-journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie sont rémunérées comme suit :

☞ Par demi-journée	16 A.M.V.
--------------------	-----------

ARTICLE 21 : Euthanasie d'un bovin ou d'un petit ruminant sur demande de la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire, sauf cas particulier visé précédemment.

☞ Visite (élevage bovin, ovin ou caprin)	0,3 A.M.V.
☞ Acte d'euthanasie, par bovin	3,0 A.M.V.
☞ Acte d'euthanasie, par ovin ou caprin	0,6 A.M.V.

Ces tarifs couvrent la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie

ARTICLE 22 : Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où celle-ci est effectuée sur la requête d'un Maire ou du Préfet et des rapports d'autopsie sont rémunérés comme suit :

☞ Rapport de visite	1 A.M.V.
---------------------	----------

ARTICLE 23 : Les frais de déplacements, occasionnés par la réalisation des visites sont rémunérés comme suit :

☞ Vétérinaires Sanitaires :
➤ Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat
➤ Rémunération du temps de déplacement fixé forfaitairement : 1/15 A.M.V. par km parcouru
☞ Agents Sanitaires Apicoles (spécialistes et assistants) :
➤ Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat

ARTICLE 24 : L'arrêté préfectoral n°SA1300127 du 13 février 2013 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 26 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Indre et Loire, Madame la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 mars 2014

Pour le Préfet,
La Directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire
Béatrice ROLLAND : signé B.ROLLAND



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014073-0005

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 14 Mars 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

ARRETE- CADRE Arrêté préfectoral de prolongation de la durée de validité de l'arrêté cadre du 11 juin 2013 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, dans le département d'Indre- et- Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRETE-CADRE

Arrêté préfectoral de prolongation de la durée de validité de l'arrêté cadre du 11 juin 2013 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L. 211-3 à L. 213-3, L. 215-1 à L. 215-13 ; R.211-66 à R.211-70 ; R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles R.1336-6 à R. 1336-10 ;

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son article 33 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2009 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation ;

VU la charte signée le 2 mars 2006 entre les ministères en charge de l'écologie et des sports, la fédération française de golf, le groupement des golfs associatifs, le groupement des gestionnaires de golf français ;

VU les conclusions du Comité de Gestion des Retenues de Naussac et Villerest et des Etiages Sévères du bassin Loire Bretagne du 20 mai 2011 fixant le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté cadre du 11 juin 2013 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, dans le département d'Indre-et-Loire.

CONSIDERANT que la date de validité de l'arrêté cadre du 11 juin 2013 est fixée au 31 mars 2014 ;

CONSIDERANT que la gestion de la ressource en eau ne nécessite pas de modifier l'arrêté cadre;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 12 de l'arrêté cadre du 11 juin 2013 est modifié ainsi qu'il suit : l'arrêté cadre du 11 juin 2013 sera caduc le 31 mars 2016.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté cadre du 11 juin 2013 demeurent inchangés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 4 : Exécution – Notification et affichage

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets de Loches et de Chinon,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le responsable de l'agence interdépartementale de l'office national de la forêt,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des polices urbaines,
- les maires d'Indre-et-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Un extrait sera inséré, par les soins du Préfet, en caractère apparent, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- aux présidents des chambres consulaires ;
- aux présidents de syndicats agricoles ;
- au président de l'association des maires ;
- au maire de TOURS (direction technique, service des eaux)
- au DREAL de bassin - DREAL de la région Centre ;
- aux compagnies fermières,
- à l'établissement public Loire
- aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Vienne, Loir, Authion et Cher aval.

Fait à Tours le 14 mars 2014

Le Préfet d'Indre et Loire,

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014090-0003

signé par
Pour le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'eau et des ressources
naturelles : signé Dany LECOMTE

le 31 Mars 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté dissolution de l'Association Agréée de
Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
"Les Pêcheurs Réunis" à Villeloin- Coulangé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ dissolution de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « les pêcheurs réunis » à Villeloin-Coulangé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-25 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA),

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, portant agrément de Monsieur le Président et de Monsieur le Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Réunis » à Villeloin Coulangé,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013, portant approbation des statuts de plusieurs Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique dans le département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

VU les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Réunis » et notamment ses articles 39 à 41,

VU le procès verbal (compte rendu) de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Réunis », en date du 5 mars 2014,

VU la proposition de Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, par courrier en date du 14 mars 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de regrouper l'AAPPMA « Les Pêcheurs Réunis » de Villeloin Coulangé avec l'AAPPMA « La Montrésorienne » de Montrésor pour assurer une meilleure mise en valeur de la gestion piscicole, de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, de la surveillance et de l'exploitation de la pêche.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est procédé à la dissolution de l'AAPPMA « Les Pêcheurs Réunis » à compter du 1^{er} janvier 2015 et au retrait de l'agrément accordé au Président et au Trésorier par arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article R.434-26 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – Sur proposition de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, l'actif social ainsi que les baux de pêche (privés ou publics) sont versés à l'AAPPMA « La Montrésorienne », à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'actif immobilier subventionné par l'Etat, les livres et archives sont remis à la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, portant agrément de Monsieur le Président et de Monsieur le Trésorier de l'AAPPMA « Les Pêcheurs Réunis » est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Réunis » et « La Montrésorienne » et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

TOURS, le 31 mars 2014
Pour le Directeur départemental,
le Chef de Service de l'Eau
et des Ressources Naturelles,
Signé : Dany LECOMTE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014097-0001

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 07 Avril 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

ARRETE PREFECTORAL portant
autorisation de pénétrer en propriétés privées
pour réaliser l'étude relative au contrat
territorial du bassin de L'Indrois

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour réaliser l'étude relative au contrat territorial du bassin de L'Indrois

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles L.322-2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la demande du 4 mars 2014 présentée par la Communauté de Communes de Montrésor, en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées les techniciens du bureau d'études SCE, opérant pour le compte de la Communauté de Communes de Montrésor sur le territoire des communes concernées, dans le but de réaliser l'étude bilan du contrat territorial du bassin de l'Indrois et la définition d'un nouveau programme d'actions ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les techniciens du bureau d'études SCE ne fassent l'objet d'aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Les techniciens du bureau d'études SCE sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées en bordure de l'Indrois et ses affluents, sur le territoire des communes concernées, dans le cadre de l'étude bilan du contrat territorial du bassin de l'Indrois et la définition d'un nouveau programme d'actions. Les listes des intervenants et des communes sont annexées au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892:

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les agents chargés des études, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif.

Article 3 : Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant la réalisation de l'étude.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre et Loire,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s),

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre-et-Loire, le Président de la Communauté de Communes de Montrésor, les maires des communes concernées, et le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°

Liste des intervenants

Bureau d'études SCE

Lucas BEDOSSA

Martine GLEIZE

Nicolas RAMONT

Guénolé CORNU

Thomas LEBLOND

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°

Liste des communes

37310	AZAY-SUR-INDRE
37460	BEAUMONT-VILLAGE
37460	CHEMILLE-SUR-INDROIS
37310	CHEDIGNY
37460	GENILLE
37460	LE LIEGE
37460	LOCHE-SUR-INDROIS
37460	MONTRESOR
37460	NOUANS-LES-FONTAINES
37460	ORBIGNY
37310	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
37460	VILLEDOMAIN
37460	VILLELOIN-COULANGE

Fait à Tours le 07 avril 2014

Le Préfet d'Indre et Loire,

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014097-0002

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 07 Avril 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral relatif aux engagements
dans le dispositif de la prime herbagère
agroenvironnementale en 2014

PREFET D'INDRE ET LOIRE

Arrêté préfectoral

relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014

Destinataires

Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires

Pour information : M. le délégué régional de l'ASP

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- ◆Vu le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- ◆Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- ◆Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆Vu le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- ◆Vu le code rural ;
- ◆Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal (V8) ;
- ◆Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆Vu la convention tripartite relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17/12/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre en date du 25 mars 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,3 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département d'Indre et Loire sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2014 à son engagement sans pénalité, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département d'Indre et Loire.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2. Un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 7 avril 2014

Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014106-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 16 Avril 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées sur le territoire des communes riveraines de la Loire et du Cher dans le département d'Indre- et-Loire pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PPRI Val de Tours- Val de Luynes

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines de la Loire et du Cher dans le département de l'Indre et Loire pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PPRI VAL de TOURS - VAL de LUYNES

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code pénal et notamment les articles L. 322-2, L. 433-11 et R. 610-5 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée le 14 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée le 1 mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 29 mars 1957 ;
VU la demande de M. le Directeur Départemental des Territoires tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques dans les communes du département d'Indre-et-Loire riveraines de la Loire et du Cher pour la réalisation de prestations topographiques nécessaires à la révision du PPRI Val de Tours – Val de Luynes.
VU la nécessité pour le personnel chargé de l'étude de pénétrer sur les propriétés touchées par le projet ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : Les agents de l'administration ou ses mandataires, les géomètres privés et le personnel opérant pour le compte de l'administration, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes riveraines de la Loire et du Cher dans le département de l'Indre-et-Loire : Balla-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry, La Ville-aux-Dames.
Ils pourront ainsi procéder à toutes opérations que les études du projet rendront indispensables notamment : levés de plans, nivellement, piquetages, établissement de signaux, bornes de repères, reconnaissances.

Article 2 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en l'absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été obligé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Il est interdit d'apporter des troubles ou des empêchements aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

Article 5 : Le maire, les services de Police ou de gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 6 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, l'indemnité sera fixée par le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes désignées à l'article 1er. La présente autorisation est valable 1 an à compter de la date du présent arrêté. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de **dix** jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution. Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie

départementale ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Tours, le 16 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014112-0001

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 22 Avril 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

PORTANT AUTORISATION DU PROJET
DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE
TRAVAUX CONNEXES DE
L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE
ET FORESTIER DES COMMUNES DE
VILLEPERDUE ET SORIGNY AVEC
EXTENSION SUR SAINT ÉPAIN LIÉ À LA
CONSTRUCTION DE LA LIGNE À
GRANDE VITESSE SUD EUROPE
ATLANTIQUE (LGV SEA)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE VILLEPERDUE ET SORIGNY AVEC EXTENSION SUR SAINT ÉPAIN LIÉ À LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE (LGV SEA)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.123-24, R.123-30, R. 123-31 relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics à caractère linéaire et ses articles L.121-21 et R.121-29 relatifs aux autorisations des autorités administratives compétentes,

VU le Livre II du code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L. 214.11,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009,

VU la délibération du Conseil général de l'Indre-et-Loire en date du 9 mars 2009 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de VILLEPERDUE et SORIGNY,

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Indre-et-Loire en date du 24 avril 2013 renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de VILLEPERDUE et SORIGNY,

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Indre-et-Loire en date du 3 novembre 2011 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de VILLEPERDUE, SORIGNY et par extension de SAINT ÉPAIN,

VU l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de VILLEPERDUE, SORIGNY et par extension de SAINT ÉPAIN en date du 12 septembre 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux de VILLEPERDUE en date du 17 mai 2013, de SORIGNY en date du 27 juin 2013 et de SAINT ÉPAIN en date du 25 juin 2013, décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à l'aménagement foncier,

VU l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commission intercommunale d'aménagement foncier de VILLEPERDUE et SORIGNY qui s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 25 octobre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 12 novembre 2013,

VU la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier de VILLEPERDUE et SORIGNY, en date du 19 novembre 2013 par laquelle le Président de la commission soumet à M. le Préfet de l'Indre-et-Loire le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes établi après examen des observations recueillies pendant l'enquête publique, aux fins d'obtenir l'accord des autorités compétentes en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime,

VU la délibération de la commission départementale d'aménagement foncier d'Indre-et-Loire, en date du 26 février 2014 en application des articles L. 121-7 et L.121-10 du code rural et de la pêche maritime par laquelle le Président de la commission soumet à M. le Préfet de l'Indre-et-Loire le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes établi après examen des observations recueillies et modification du projet de la commission intercommunale d'aménagement foncier de VILLEPERDUE et SORIGNY, aux fins d'obtenir l'accord des autorités compétentes en application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de VILLEPERDUE et SORIGNY en date du 19 novembre 2013 et par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier d'Indre-et-Loire en date du 26 février 2014, soumis à autorisation au titre du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 : Les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011.

Article 4 : Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Président du Conseil général de l'Indre-et-Loire. L'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre-et-Loire ordonnant le dépôt en mairies du plan du nouveau parcellaire, constatant la clôture des opérations et ordonnant l'exécution des travaux connexes établis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de VILLEPERDUE et SORIGNY et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier d'Indre-et-Loire devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du Conseil Général, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de VILLEPERDUE et SORIGNY, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier d'Indre-et-Loire, MM. les Maires des communes de VILLEPERDUE, SORIGNY et SAINT ÉPAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 22 avril 2014

Le Préfet d'Indre et Loire,

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014112-0002

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 22 Avril 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

PORTANT AUTORISATION DU PROJET
DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE
TRAVAUX CONNEXES DE
L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE
ET FORESTIER DES COMMUNES DE
SAINTE MAURE DE TOURAINE, SAINTE
CATHERINE DE FIERBOIS ET SEPMES,
AVEC EXTENSION SUR LOUANS LIÉ À
LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À
GRANDE VITESSE SUD EUROPE
ATLANTIQUE (LGV SEA)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE SAINTE MAURE DE TOURAINE, SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS ET SEPMES, AVEC EXTENSION SUR LOUANS LIÉ À LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE (LGV SEA)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.123-24, R.123-30, R. 123-31 relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics à caractère linéaire et ses articles L.121-21 et R.121-29 relatifs aux autorisations des autorités administratives compétentes,

VU le Livre II du code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L. 214.11,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009,

VU la délibération du Conseil général de l'Indre-et-Loire en date du 9 mars 2009 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS et SEPMES,

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Indre-et-Loire en date du 25 avril 2013 renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS et SEPMES,

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Indre-et-Loire en date du 4 novembre 2011 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS et SEPMES avec extension sur la commune de LOUANS,

VU l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS et SEPMES et par extension de LOUANS en date du 12 septembre 2011,

VU les délibérations des Conseils municipaux de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE en date du 1^{er} juillet 2013, de SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS en date du 27 juin 2013, de SEPMES en date du 4 juin 2013 et de LOUANS en date du 17 juin 2013, décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à l'aménagement foncier,

VU l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS et SEPMES qui s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 25 octobre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 6 novembre 2013,

VU la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS et SEPMES, en date du 14 novembre 2013 par laquelle le Président de la commission soumet à M. le Préfet de l'Indre-et-Loire le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes établi après examen des observations recueillies pendant l'enquête publique, aux fins d'obtenir l'accord des autorités compétentes en application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime,

VU la délibération de la commission départementale d'aménagement foncier d'Indre-et-Loire, en date du 19 février 2014 en application des articles L. 121-7 et L.121-10 du code rural et de la pêche maritime par laquelle le Président de la commission soumet à M. le Préfet de l'Indre-et-Loire le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes établi après examen des observations recueillies et modification du projet de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS et SEPMES, aux fins d'obtenir l'accord des autorités compétentes en application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS et SEPMES en date du 14 novembre 2013 et par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier d'Indre-et-Loire en date du 19 février 2014, soumis à autorisation au titre du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 : Les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011.

Article 4 : Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Président du Conseil général de l'Indre-et-Loire. L'arrêté du Président du Conseil général de l'Indre-et-Loire ordonnant le dépôt en mairies du plan du nouveau parcellaire, constatant la clôture des opérations et ordonnant l'exécution des travaux connexes établis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS et SEPMES et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier d'Indre-et-Loire devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du Conseil Général, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS et SEPMES, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier d'Indre-et-Loire, MM. les Maires des communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SEPMES et LOUANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 22 avril 2014

Le Préfet d'Indre et Loire,

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014115-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, le Directeur départemental des Territoires - Signé : Laurent
BRESSON

le 25 Avril 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant le montant des indemnités
compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
au titre de la campagne 2014 dans le
département d'Indre- et- Loire

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE

fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) N° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Feader ;

Vu les articles D113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'attributions des indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement de communes ou partie de communes en zones défavorisées depuis l'année 2001 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1990 portant classement des communes en zones défavorisées ;

Vu la convention tripartite du 25 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour la détermination du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels, le département d'Indre-et-Loire comprend une zone défavorisée simple, dont la composition est précisée à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2_ : Dans cette zone défavorisée est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :_Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé pour la campagne 2014.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux dit stabilisateur fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 4 : Les surfaces fourragères primables sont :

- → les surfaces en productions fourragères qui comportent des prairies, des parcours, des landes, des estives, des plantes fourragères annuelles, hors céréales et oléagineux ;
- → les surfaces en céréales consommées par les animaux de l'exploitation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tours, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

signé : Laurent BRESSON

Liste des communes d'Indre-et-Loire
composant la zone défavorisée simple du département

37001 - Abilly	37069 - Chemillé sur Indrois	37141 - Luzillé	37218- St Flovier
37002 - Ambillou	37075 - Cigogné	37142 - Maillé	37221- St Hippolyte
37006 - Artannes sur Indre	37077 - Cinq Mars la Pile	37143 - Manthelan	37222- St Jean St Germain
37008 - Athée sur Cher	37078 - Ciran	37145 - Marcé sur Esves	37223- St Laurent de Lin
37009 - Autrèche	37080 - Civray sur Esves	37146 - Marcilly sur Maulne	37224- St Laurent en Gâtine
37010 - Auzouer en T	37081 - Cléré les Pins	37149 - Marray	37226- St Maure de T
37012 - Avon les Roches	37082 - Continvoir	37150 - Mazieres de T	37227- St Michel sur Loire
37013 - Avrillé les Ponceaux	37083 - Cormery	37155 - Monthodon	37229- St Nicolas des Motets
37014 - Azay le Rideau	37084 - Couesmes	37157 - Montrésor	37230- St Ouen les Vignes
37015 - Azay sur Cher	37085 - Courcay	37158 - Montreuil en T	37232- St Patrice
37016 - Azay sur Indre	37086 - Courcelles de T	37159 - Monts	37234 - St Quentin sur I
37019 - Barrou	37090 - Crissay sur Manse	37160 - Morand	37238 - St Senoch
37020 - Beaulieu les Loches	37092 - Crotelles	37162 - Mouzay	37240 - Saunay
37021 - Beaumont la Ronce	37094- Cussay	37165 - Neuil	37241 - Savigné sur Lathan
37023 - Beaumont Village	37095 - Dame Marie les Bois	37166 - Neuillé le Lierre	37245 - Semblançay
37025 - Berthenay	37115 - Descartes	37167 - Neuillé Pont Pierre	37246 - Sennevières
37026 - Betz le Chateau	37097 - Dolus le Sec	37168 - Neuilly le Brignon	37247 - Sepmes
37027 - Bléré	37098 - Draché	37169 - Neuville sur Brenne	37249 - Sonzay
37028 - Bossay sur Claise	37099 - Druyes	37173- Nouans les Fontaines	37250 - Sorigny
37029 - Bossée	37100 - Epeigné les Bois	37174 - Nouatre	37251 - Souvigné
37030 - Boulay (Le)	37102 - Essards (Les	37175 - Nouzilly	37253 - Sublaines
37032 - Bouman	37103 - Esves le Moutier	37176 - Noyant de T	37254 - Tauxigny
37033 - Boussay	37104 - Esvres sur Indre	37177 - Orbigny	37257 - Thilouze
37036 - Braye sur Maulne	37106 - Ferriere (La)	37181 - Paulmy	37259 - Tournon St Pierre
37037 - Brèches	37107 - Ferriere Larcon	37182 - Pernay	37262 - Trogues
37038 – Bréhémont	37108 - Ferriere sous Beaulieu	37183 - Perrusson	37263 - Truyes
37039 - Bridoré	37111 - Genillé	37184 - Petit Pressigny (Le)	37264 - Vallères
37044 - Celle Guenand (La)	37112 - Gizeux	37186 - Pont de Ruan	37265 - Varennes
37045 - Celle St Avant (La)	37113 - Grand Pressigny	37188 - Pouzay	37269- Vemeuil sur Indre
37046 - Céré la Ronde	37114 - Guerche (La)	37189 - Preuilly sur Claise	37271 - Villaines les Rochers
37047 - Cerelles	37116 - Hermites (Les)	37192 - Reignac sur Indre	37272 - Villandry
37048 - Chambon	37117 - Hommes	37194 - Reugny	37275 - Villedomain
37049 - Chambourg sur Indre	37118 - Huismes	37197 - Rigny Ussé	37276 - Villedomer
37053 - Chanceaux près Loches	37120 - Ingrandes de T	37198 - Rillé	37277 - Villeloin Coulangé
37055 - Channay sur Lathan	37123 - Langeais	37200 - Rivarenes	37278 - Villeperdue
37056 - Chapelle aux Naux (La)	37127- Liège (Le)	37204 - Rouziers de T	37279 - Villiers au Bouin
37057- Chapelle Blanche (La)	37128 - Lignièrès de T	37205 - Saché	37280 - Vou
37061 - Charnizay	37130 - Ligueil	37209 - St Bauld	37282 - Yzeures sur Creuse
37062 - château la Vallière	37132 - Loches	37210 - St Benoit la Forêt	
37063 - Château Renault	37133 - Loché sur Indrois	37211 - St Branchs	
37064 - Chaumussay	37134 - Louans	37212 - Ste Catherine de F	
37066 - Chédigny	37136 - Louroux (le)	37216 - St Epain	
37067 - Cheillé	37137 - Lublé	37217- St Etienne de Chigny	

Définition des plages optimales et non optimales de chargement
ainsi que les montants de l'ICHN qui y sont associés pour le
département d'Indre-et-Loire

Dénomination de la plage	Limites de chargement de la plage	Montants de l'ICHN par hectare de surface fourragère
Plage optimale de chargement n° 3	Chargement supérieur ou égal à 1 UGB par hectare et inférieur à 1,8 UGB par hectare	57 €
Plage non optimale de chargement n° 1	Chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB par hectare et inférieur ou égal à 1 UGB par hectare	45,60 €
Plage non optimale de chargement n° 2	Chargement supérieur ou égal à 1,8 UGB par hectare et inférieur à 2 UGB par hectare	45,60 €



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014094-0001

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 04 Avril 2014

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

ARRÊTÉ portant modification des membres
de la commission de médiation mentionnée à
l'article L 441-2-3 du code de la construction
et de l'habitation

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE LOGEMENT HEBERGEMENT

ARRÊTÉ portant modification des membres de la commission de médiation mentionnée à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre III "dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat" et notamment son article L. 441-2-3 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable vise à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatives au droit au logement opposable, compte tenu des besoins recensés par les services déconcentrés de l'Etat et les acteurs locaux concernés par le dispositif DALO.

VU l'arrêté n°2014020-001 du 20 janvier 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation,

VU le courrier de l'Association Jeunesse et Habitat (AJH) du 12 mars 2014 désignant les représentants au titre des autres propriétaires bailleurs;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2014 est modifié comme suit :

3 - Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, des autres propriétaires bailleurs, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Guy CASTEIGNEDE Val Touraine Habitat	- Madame Véronique HAVY Touraine Logement
- Madame Stéphanie ROSIER FICOSIL	- Monsieur Vincent NICOUD FICOSIL
-Monsieur Claude GARCERA Association Jeunesse et Habitat	- Madame Caroline JOVENEUX Association Jeunesse et Habitat

Article 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé aux membres de la Commission pour notification.

A Tours, le 04/04/2014
Le Préfet
Signé Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014048-0009

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 17 Février 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Gabriel Coste

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 30 janvier 2014,

Considérant que M. Gabriel Coste, le 27 janvier 2014, a participé efficacement, au péril de sa vie, au sauvetage d'une femme tombée dans la Loire, en pleine détresse,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Gabriel Coste, gardien de la Paix à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et Mme le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 17 février 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014048-0010

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 17 Février 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Julien Breton

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 30 janvier 2014,

Considérant que M. Julien Breton, le 27 janvier 2014, a participé efficacement, au péril de sa vie, au sauvetage d'une femme tombée dans la Loire, en pleine détresse,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Julien Breton, gardien de la Paix à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et Mme le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 17 février 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014059-0022

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Février 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 août 2000, approuvant le plan particulier d'intervention de la gare de triage de St Pierre-des- Corps

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 août 2000, approuvant le plan particulier d'intervention de la gare de triage de St Pierre-des-Corps

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 741-6 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 551-2 ;
Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 1^{er}-5 ;
Vu le décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement, notamment son article 7 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2008 fixant la liste des aires de stationnement ouvertes à la circulation publique et les gares de triage ou faisceaux de relais soumis aux dispositions du décret du 3 mai 2007 susvisé, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2000 approuvant le plan particulier d'intervention de la gare de triage de St Pierre-des-Corps ;
Vu le plan d'urgence interne de la plate-forme de St Pierre-des-Corps en date du 10 juillet 2009 ;
Vu le document d'inventaire et d'analyse des risques liés à la circulation et au stationnement des wagons de matières dangereuses sur la plate-forme ferroviaire de St Pierre-des-Corps, produit conjointement en 2011 par Réseau Ferré de France et la SNCF ;
Considérant que la plate-forme ferroviaire de St Pierre-des-Corps n'est plus une gare de triage ;
Considérant qu'il y a plus de manœuvres de tri des wagons de matières dangereuses et que le risque d'accident lié à ces manœuvres a disparu ;
Considérant que le nombre de wagons de matières dangereuses y stationnant simultanément est très inférieur au seuil fixé par l'article 7 du décret du 3 mai 2007 susvisé ;
Considérant que la plate-forme ferroviaire fret de St Pierre-des-Corps ne figure pas, de ce fait, dans la liste des sites de séjour temporaire ferroviaires fixée par l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2008 susvisé ;
Sur la proposition de Mme la Sous-préfète, directrice du cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}. L'arrêté préfectoral du 29 août 2000 approuvant le plan particulier d'intervention de la gare de triage de St Pierre-des-Corps est abrogé.

ARTICLE 2. Les risques liés au stationnement de wagons de matières dangereuses sur la plate-forme ferroviaire fret de St Pierre-des-Corps seront gérés dans le cadre des dispositions spécifiques ORSEC « Transport de matières dangereuses ».

ARTICLE 3. Mme la Sous-préfète, directrice du cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Directeur régional de la SNCF, M. le Directeur régional de Réseau Ferré de France, Mme et MM. les Maires de St Pierre-des-Corps, Joué-lès-Tours, Larçay, Montlouis-sur-Loire, Rochecorbon, St Avertin, Tours, Véretz, La Ville-aux-Dames et Vouvray, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, Mme le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef de l'Unité territoriale de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement, M. le Délégué militaire départemental, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Chef du Centre de la météorologie de Tours, Mme la Directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Tours.

Tours, le 28 février 2014
Le Préfet,
Signé: Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014065-0003

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 06 Mars 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Stany Paumier

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, en date du 3 mars 2014,

Considérant que M. Stany Paumier, le 27 janvier 2014, n'a pas hésité à se jeter à l'eau pour sauver, au péril de sa vie, une femme tombée dans la Loire, en pleine détresse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Stany Paumier, sergent-chef au Centre de Secours Principal de Nord Agglomération,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et M. le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 6 mars 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014066-0004

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 07 Mars 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Yoann Léquipé

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, en date du 5 mars 2014,

Considérant que M. Yoann Léquipé, le 2 mars 2014, est parvenu, au mépris du danger et au terme d'une situation délicate et périlleuse, à sauver une jeune femme, en détresse, déterminée à mettre fin à ses jours,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Yoann Léquipé, maréchal des logis au Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Tours,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 mars 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014086-0004

signé par
**Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-
ANGLADE**

le 27 Mars 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 janvier 2013,
relatif au fonctionnement de la sous-
commission départementale pour l'accessibilité
des personnes handicapées

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 janvier 2013, relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu la circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu la circulaire interministérielle du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le courrier électronique en date du 24 mars 2014 de la Chambre régionale de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est modifié comme suit :

4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Val Touraine Habitat	M. André DESPLAT	M. Christian MOREAU
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Jean-Louis DELAGARDE	Mme Monique DELAGARDE
Chambre des agents immobiliers et administrateurs de biens d'Indre-et-Loire	M. Pierre PASQUIER	M. Roland LAGOGUE

ARTICLE 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3. Mme la Sous-Préfète, directrice du cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 27 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, directrice du cabinet,
Signé : Elsa PEPIN-ANGLADE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014086-0005

signé par
**Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-
ANGLADE**

le 27 Mars 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4
janvier 2013 relatif au fonctionnement de la
commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité

REFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le courrier électronique en date du 24 mars 2014 de la Chambre régionale de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, directrice du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

7.4.2. Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Val Touraine Habitat	M. André DESPLAT	M. Christian MOREAU
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Jean-Louis DELAGARDE	Mme Monique DELAGARDE
Chambre des agents immobiliers et administrateurs de biens d'Indre-et-Loire	M. Pierre PASQUIER	M. Roland LAGOGUE

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 susvisé sont inchangées..

Article 3. Mme la Sous-Préfète, directrice du cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 27 mars 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Sous-Préfète, Directrice du cabinet,
 Elsa PEPIN-ANGLADE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014100-0003

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 10 Avril 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Jacques Masson

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 27 septembre 2013,

Vu la demande du maire d'Azay-sur-Cher en date du 7 avril 2014,

Considérant que M. Jacques Masson, le 4 septembre 2013, a participé efficacement au sauvetage d'un jeune homme qui tentait de mettre fin à ses jours en sautant d'un pont, à Tours,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jacques Masson, né le 20 janvier 1964 à Paris, brigadier-chef principal à la police municipale d'Azay-sur-Cher,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et M. le Maire d'Azay-sur-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 10 avril 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014101-0001

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 11 Avril 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une
ancienne adjointe au maire - Nicole Conrotte

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de l'intéressée en date du 3 avril 2014,

CONSIDÉRANT que MME NICOLE CONROTTE a exercé des fonctions municipales à Azay-sur-Cher pendant dix-neuf ans,

ARRÊTE

Article 1er – MME NICOLE CONROTTE, née JACQUIN le 11 mars 1951 à Créteil (Val de Marne), ancienne adjointe au maire d'Azay-sur-Cher, est nommée ADJOINTE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 avril 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014112-0004

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 22 Avril 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien
maire - M. Hubert de la Cruz

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de l'intéressé en date du 15 avril 2014,
CONSIDÉRANT que M. HUBERT DE LA CRUZ a exercé des fonctions municipales à Azay-sur-Cher pendant trente et un ans,

ARRÊTE

Article 1er - M. HUBERT DE LA CRUZ, né le 3 juillet à Rélizane (Algérie), ancien maire d'Azay-sur-Cher, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 avril 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014112-0005

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 22 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une
ancienne adjointe au maire - Mme Danielle
Chouen

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de l'ancien maire d'Azay-sur-Cher en date du 15 avril 2014,
CONSIDÉRANT que MME DANIELLE CHOUEN a exercé des fonctions municipales à Azay-sur-Cher pendant vingt cinq ans,

ARRÊTE

Article 1er – MME DANIELLE CHOUEN, née le 23 juin 1948 à Azay-sur-Cher (Indre-et-Loire), ancienne adjointe au maire d'Azay-sur-Cher, est nommée ADJOINTE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 avril 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014114-0002

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 24 Avril 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Mme Sylvie Vaslet

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, en date du 17 avril 2014,

Considérant que Mme Sylvie Vaslet, le 18 février 2014, a participé efficacement au sauvetage d'une femme en arrêt cardio-pulmonaire, au domicile d'une amie à Genillé,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Sylvie Vaslet, sapeur 1ère classe au Centre de Première Intervention de Genillé,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et M. le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 24 avril 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014114-0003

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 24 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien
maire - Mme Edwige Dubois, née Fouassier

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande du maire de Nazelles-Négron en date du 7 avril 2014,
CONSIDÉRANT que MME EDWIGE DUBOIS a exercé des fonctions municipales à Nazelles-Négron pendant vingt cinq ans,

ARRÊTE

Article 1er – MME EDWIGE DUBOIS, née FOUASSIER le 26 mars 1946 à Chançay (Indre-et-Loire), ancien maire de Nazelles-Négron, est nommée MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 24 avril 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014034-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 03 Février 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Service des ressources humaines et des moyens

ARRÊTÉ relatif à la nomination d'un
correspondant d'action sociale du ministère de
l'intérieur

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
S G A D
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des ressources humaines
Section Action sociale

ARRÊTÉ relatif à la nomination d'un correspondant d'action sociale du ministère de l'intérieur

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1, 3, 5, 7-1 et 9,
VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,
VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23,
VU l'arrêté ministériel relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 31 décembre 2007,
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 relatif à la cartographie des services nécessitant la désignation d'un correspondant d'action sociale,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 portant désignation de correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur,
VU la demande formulée par M. David JOANNESSE pour assurer la mission de correspondant de l'action sociale,
VU l'avis favorable émis lors de la réunion plénière de la commission locale d'action sociale du 6 Décembre 2013,

ARRÊTE

Article 1er : M. David JOANNESSE assurera la fonction de correspondant de l'action sociale à compter de la date du présent arrêté au sein de la Direction Départementale de Sécurité Publique – commissariat subdivisionnaire de JOUE LES TOURS.

Article 2 : Les missions de l'agent désigné ci-dessus seront définies dans la lettre qui lui sera remise par le chef de service, avec un exemplaire du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le chef de service concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 3 Février 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014057-0002

signé par
**Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-
ANGLADE**

le 26 Février 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modification statutaire du
Syndicat Mixte Pays Loire Touraine

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Mixte Pays Loire Touraine

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-20-1 et L.5721-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 portant création du Syndicat mixte des Gâtines, des vallées de la Loire, du Cher et du pays d'Amboise, modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 1999, 19 octobre 2000, 27 septembre 2001, 9 janvier 2002, 21 janvier 2002, 9 février 2004, 19 mai 2004, 14 février 2007 et 7 novembre 2008.

VU la délibération du comité syndical en date du 12 février 2014 décidant de modifier les statuts du syndicat,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 modifié sont remplacées comme suit :

Article 1 :

« En application de l'article L 5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- La Communauté de Communes du Val d'Amboise comprenant les Communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault sur Loire, Montreuil en Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuillé Le Lierre, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint Ouen Les Vignes, Saint Règle et Souvigny de Touraine ;

- La Communauté de Communes de Bléré Val de Cher comprenant les Communes d'Athée sur Cher, Bléré, Céré La Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray de Touraine, Courçay, La Croix en Touraine, Dierre, Epeigné Les Bois, Francueil, Luzillé, Saint Martin Le Beau et Sublaines ;

- La Communauté de Communes du Castelrenaudais comprenant les Communes d'Autrèche, Auzouer en Touraine, Château-Renault, Crotelles, Dame Marie Les Bois, La Ferrière, Le Boulay, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saunay, Saint Laurent en Gâtines, Saint Nicolas des Motets, Villedômer ;

- Les Communes d'Azay sur Cher, Larçay, La Ville-aux-Dames, Montlouis-sur-Loire et de Véretz pour la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau ;

- Les Communes de Chançay, Monnaie, Reugny, Vernou-sur-Brenne et Vouvray pour la Communauté de Communes du Vouvrillon ;

- Le Département d'Indre & Loire

Un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine. »

Article 2 :

« Le Syndicat est institué pour la durée nécessaire à son objet. »

Article 3 :

« Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Pocé-sur-Cisse - Mairie – 37530 Pocé-sur-Cisse. »

Article 4 :

« Le Syndicat a pour objet :

A) **COMPETENCE OBLIGATOIRE**

La mise en œuvre, l'animation, l'aide technique, la programmation et le suivi, à l'échelle du Pays, d'un programme régional appelé « CONTRAT DE PAYS ».

Cette compétence est déléguée pour l'ensemble de ses Communes et de ses groupements de Communes adhérents.

B) **COMPETENCES OPTIONNELLES**

La mise en œuvre, le suivi et la gestion à l'échelle du Pays d'une «Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services » anciennement dénommée « Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce » (OCMACS).

L'animation, l'aide et le suivi technique sont exercés par le syndicat Mixte pendant toute la durée de ladite opération.

La mise en œuvre, l'animation, l'aide technique, la maîtrise d'ouvrage et le suivi d'études et de programmes d'aménagement et de développement sur le Pays, en application de procédures d'aménagement régionales, départementales, de l'Etat voire de l'Europe et dans le cadre des objectifs de la charte de développement.

La maîtrise d'ouvrage des projets préconisés et programmés étant réservée aux collectivités et organismes compétents.

Toute action d'animation ou de sensibilisation concourant au développement du territoire et s'insérant dans les objectifs définis dans la Charte de Développement du Pays.

Le Syndicat Mixte peut éventuellement gérer des fonds (délégués ou non) dans le cadre de procédures contractuelles et spécifiques d'aménagement et de développement à l'échelle du Pays afin de simplifier la mise en œuvre de ces procédures.

Un membre prend ou abandonne une compétence facultative par délibération de son assemblée, dès que ladite délibération est rendue exécutoire. Une compétence est prise pour la durée nécessaire à son objet. »

Article 5 :

« Modalités de transfert des compétences optionnelles :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée par les Communes et Communautés de Communes membres dans les conditions suivantes :

Le transfert prend effet dès que la délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire est rendue exécutoire.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président de Communauté de Communes au Président du Syndicat.

Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des Communes et Communautés de Communes membres.

Modalités de reprise des compétences optionnelles :

La compétence optionnelle concernant la mise en œuvre, le suivi et la gestion à l'échelle du Pays de l'OCMACS ne pourra être reprise par un des membres pendant la durée de ladite procédure. A l'issue de la procédure OCMACS, la reprise de cette compétence optionnelle prend effet dès que la délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire est rendue exécutoire.

La compétence optionnelle études et programmes d'aménagement de développement à l'échelle du Pays ne pourra être reprise qu'avec l'accord du Comité Syndical.

La compétence optionnelle de gestion des fonds (délégués ou non) ne pourra être reprise qu'avec l'accord du Comité Syndical.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président de Communauté de Communes au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des Communes et Communautés de Communes membres. »

Article 6 :

« Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

Le Comité Syndical du Pays Loire Touraine est composé de délégués titulaires et autant de délégués suppléants désignés par les membres associés.

Le Conseil Général est représenté par les Conseillers Généraux des Cantons du Pays Loire Touraine.

La représentativité des Communes est calculée selon les strates de population suivantes :

Population communale Totale (base INSEE)	Nombre de délégués
de 0 à 1 000 habitants	1
de 1 001 à 3 000 habitants	2
de 3 001 à 5 000 habitants	3
de 5 001 à 7 000 habitants	4
de 7 001 à 9 000 habitants	5
de 9 001 à 11 000 habitants	6
de 11 001 à 13 000 habitants	7
Plus de 13 000 habitants	8

La représentativité des Communautés de Communes correspond à la somme des représentants auxquels chaque Commune membre de la Communauté de Communes pourrait prétendre à titre individuel (selon les strates applicables aux Communes, décrites ci-dessus) plus un délégué pour chaque Communauté de Communes.

Le nombre de représentants reste constant pendant la durée du mandat quelle que soit l'évolution de la population au Recensement Général de la Population ou aux Recensements Complémentaires.

Les mandats des membres du Comité expirent en même temps que leur qualité de membres des assemblées qu'ils représentent, ou, soit par décès, soit par démission.

Le Comité Syndical établira, à la majorité absolue, un règlement intérieur qui précisera les modalités d'application des présents statuts.

Conformément aux articles L5211.10 et L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les Communes et les Communautés de Communes, notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du Bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du CGCT,
- la délégation de la gestion de service public. »

Article 7 :

« Le Comité Syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5211.10 du Code Général des

Collectivités Territoriales, un Bureau comprenant :

- 1 Président,
- 20 membres,

- les présidents des Communautés de Communes du territoire (s'ils ne font déjà partie des 20 membres désignés ci-dessus).

Le Bureau du Syndicat est chargé, par délégation du Comité, du règlement des affaires expressément désignées dans le règlement intérieur, à l'exception des affaires explicitement mentionnées dans l'article 6.

Les membres du Bureau absents peuvent déléguer un pouvoir à un autre membre du Bureau.

Chaque membre du Bureau ne pourra être détenteur de plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix au cours d'un vote, soit au sein du Comité, soit au sein du Bureau, la voix du Président est prépondérante hors scrutin secret. »

Article 8 :

« Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. »

Article 9 :

« Les contributions budgétaires des membres pour les compétences obligatoires et optionnelles sont fixées proportionnellement au nombre d'habitant des membres. Les données seront issues, soit du dernier Recensement Général de la Population, soit des recensements complémentaires effectués par les Communes.

Le Département d'Indre-et-Loire participe, pour sa part, à hauteur de 37,5% des dépenses de fonctionnement du Syndicat plafonnées à 106.714,32 €. »

Article 10 :

« Les présents statuts seront annexés à la délibération du Comité Syndical décidant de les modifier. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération précitée et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information, à Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, de la Communauté de Communes de Bléré Val de Cher, de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau, de la Communauté de Communes du Vouvrillon, Monsieur le Président du Conseil Général du Département d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine, Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, La Croix-en-Touraine, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Le Boulay, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedômer, Azay-sur-Cher, Larçay, La Ville-aux-Dames, Montlouis-sur-Loire, Vétetz, Chançay, Monnaie, Reugny, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et à Monsieur le Trésorier d'Amboise.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Signé : Elsa PÉPIN-ANGLADE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014057-0003

signé par
**Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-
ANGLADE**

le 26 Février 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ complémentaire portant répartition
des parts sociales du Syndicat Mixte
Intercommunal d'assainissement des Terres
Humides du plateau de Sainte- Maure- de-
Touraine

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ complémentaire portant répartition des parts sociales du Syndicat Mixte Intercommunal d'assainissement des Terres Humides du plateau de Sainte-Maure-de-Touraine

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2012 portant dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement des Terres Humides du plateau de Sainte-Maure-de-Touraine (SIATH),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 novembre 2012 portant répartition du patrimoine du SIATH,

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau en date du 28 novembre 2013 et les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant la répartition des parts sociales détenues par le S.I.A.T.H. :

Artannes-sur-Indre, en date du 12 novembre 2013,

Bossée, en date du 29 novembre 2013,

Bournan, en date du 3 décembre 2013,

La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, en date du 10 décembre 2013,

Draché, en date du 5 décembre 2013,

Esvres-sur-Indre, en date du 11 décembre 2013,

Le Louroux, en date du 6 février 2014,

Louans, en date du 25 novembre 2013,

Manthelan, en date du 21 février 2014,

Montbazou, en date du 9 décembre 2013,

Monts, en date du 6 septembre 2012,

Saint-Branchs, en date du 12 novembre 2013,

Saint-Epain, en date du 13 novembre 2013,

Sainte-Catherine-de-Fierbois, en date du 10 décembre 2013,

Sainte-Maure-de-Touraine, en date du 17 décembre 2013,

Sepmes, en date du 5 décembre 2013

Sorigny, en date du 16 décembre 2013,

Tauxigny, en date du 13 novembre 2013,

Veigné, en date du 22 novembre 2013,

Villeperdue, en date du 6 décembre 2013,

Considérant que les conditions de majorité prévues aux articles du code général des collectivités territoriales précités sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - La répartition des parts sociales détenues par le S.I.A.T.H. est répartie entre les communes membres en fonction de la longueur des fossés de chaque commune.

ARTICLE 2 : Les montants attribués à chaque commune sont précisés dans le tableau suivant :

Communes	Longueur fossés	Pourcentage	Montant dû
Artannes	13 655	1,9914%	24,46
Bossée	53 290	7,7717%	95,45
Bouman	15 087	2,2002%	27,02
Saint Branchs	84 649	12,3450%	151,62
Sainte-Catherine-de-F.	28 606	4,1718%	51,24
La Chapelle Blanche St M.	25 960	3,7859%	46,5
Draché	12 120	1,7675%	21,71
Saint Epain	58 287	8,5004%	104,4
Esvres	730	0,1065%	1,31
Louans	38 473	5,6108%	68,91
Le Louroux	46 551	6,7889%	83,38
Manthelan	58 188	8,4860%	104,23
Sainte Maure	36 652	5,3452%	65,65
Montbazon	1 389	0,2026%	2,49
Monts	14 423	2,1034%	25,83
Pont de Ruan CC	1 027	0,1498%	1,84
Sepmes	34 530	5,0358%	61,85
Sorigny	65 057	9,4877%	116,53
Tauxigny	26 921	3,9261%	48,22
Thilouze CC	46 722	6,8138%	83,69
Veigné	9 528	1,3895%	17,07
Villeperdue	13 852	2,0201%	24,81
Total	685697	100,00%	1228,22

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et Mesdames et Messieurs les maires d'Artannes-sur-Indre, Bossée, Bouman, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Draché, Esvres-sur-Indre, Louans, Le Louroux, Manthelan, Montbazon, Monts, Saint-Branchs, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sepmes, Sorigny, Tauxigny, Veigné, Villeperdue et à Madame la Trésorière de Ligueil.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Signé : Elsa PÉPIN-ANGLADE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014085-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 26 Mars 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant agrément d'un établissement
chargé d'animer des stages de sensibilisation à
la sécurité routière Agrément n ° R 14 037
0003 0

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
Agrément n° R 14 037 0003 0

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 ,
R. 223-5 à R. 223-9 ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU la demande présentée par M. BEAUGER en date du 28 février 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière ;
Considérant que cette demande remplit les conditions réglementaires ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – M. BEAUGER est autorisé à exploiter, sous le n°R 14 037 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SCOP'M CO et situé 146 RUE EDOUARD VAILLANT - 37000 TOURS.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation de l'Association Jeunesse et Habitat, 16 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service au bureau de la circulation, Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

TOURS, le 26 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014086-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 27 Mars 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système
de vidéoprotection existant situé dans le stade
de la Vallée du Cher, rue Camille
Danguillaume à Tours

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0039 du 14 décembre 2011 portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans le stade de la Vallée du Cher, rue Camille Danguillaume à Tours, présentée par Monsieur Jean-Marc ETTORI, Président de la S.A.S.P. TOURS FOOTBALL CLUB ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marc ETTORI est autorisé, jusqu'au 13 décembre 2016, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0103. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2009/0039 du 14 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- les personnes habilitées à accéder aux images,
- la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2009/0039 du 14 décembre 2011 susvisé, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc ETTORI, 2 rue Jules Ladoumègue 37000 TOURS

Tours, le 27 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014086-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 27 Mars 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation dénommé « SCOP'M CO, » agréé sous le n ° R 14 037 0001 0

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant cessation d'exploitation d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation dénommé « SCOP'M CO, » agréé sous le n° R 14 037 0001 0

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°R 14 037 0001 0 du 07/01/2014 autorisant M. RADEPONT à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé SCOP'M CO situé 146 RUE EDOUARD VAILLANT - 37000 TOURS .

Considérant la désignation d'un nouveau gérant au sein de la SCOP'M CO

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 7/01/2014 susvisé relatif à l'agrément n° R 14 037 0001 0 délivré à M. RADEPONT pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé à Tours, 146 rue Edouard Vaillant sous la dénomination SCOP'M CO, est abrogé.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 27 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé :Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014086-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 27 Mars 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant agrément d'un établissement
chargé d'animer des stages de sensibilisation à
la sécurité routière Agrément n ° R 14 037
0004 0

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
Agrément n° R 14 037 0004 0

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 ,
R. 223-5 à R. 223-9 ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU la demande présentée par Mme Monique CHRISTEN épouse MORTIER en date du 20 janvier 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 mars 2014 ;
Considérant que cette demande remplit les conditions réglementaires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Monique MORTIER est autorisée à exploiter, sous le n°R 14 037 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CONTINUUM CONDUITE et situé 12 quai de la Loire – 49350 SAINT CLEMENT DES LEVEES.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation du centre hospitalier du Chinonais – 37500 CHINON.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service au bureau de la circulation, Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 27 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014093-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 03 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modification statutaire du
Syndicat mixte des communautés de
l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blérais et du Castelrenaudais

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-20-1, L.5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003 portant création du syndicat mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérais et du Castelrenaudais, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2013 portant fusion de la Communauté de communes Val d'Amboise et de la Communauté de communes Deux Rives au 1^{er} janvier 2014,

VU la délibération du comité syndical en date du 27 janvier 2014 décidant de modifier les statuts du syndicat,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« article 1 – En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

-la Communauté de communes du Castelrenaudais :

-la Communauté de communes du Val d'Amboise :

-la Communauté de communes de Bléré Val-de-Cher

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante :

« SYNDICAT MIXTE des Communautés de l'Amboisie, du Blérais et du Castelrenaudais » »

« article 3 – Le siège social est fixé à la CC du Val d'Amboise, 9 bis, rue d'Amboise 37530 – Nazelles-Négron »

« article 5 – Le syndicat est administré par un conseil de 42 membres, assurant la représentation des Communautés membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

-Communauté de communes du Castelrenaudais : 14 sièges

-Communauté de communes du Val d'Amboise : 14 sièges

-Communauté de communes de Bléré Val de Cher : 14 sièges »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération précitée et un exemplaire des statuts resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte des Communautés de l'Amboisie, du Blérais et du Castelrenaudais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les présidents de la communauté de communes du Castelrenaudais, la communauté de communes du Val d'Amboise, la communauté de communes de Bléré Val de Cher et à Monsieur le trésorier d'Amboise. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 03 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014100-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 10 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE N °19884 portant
renouvellement d'agrément à la société
EUROPIECES AUTOS pour l'exploitation
d'un centre VHU à CHARGÉ

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°19884 portant renouvellement d'agrément à la société EUROPIECES AUTOS pour l'exploitation d'un centre VHU à CHARGÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
VU les articles R.512-31 et R.515-37 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté préfectoral n°14007 du 09 juillet 1993 autorisant la société EUROPIECES AUTOS à exploiter à CHARGE, dans la zone industrielle de la Boitardière, une unité de traitement de véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18531 du 17 mars 2009 portant renouvellement d'agrément de la société EUROPIECES AUTOS pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées en zone industrielle de la Boitardière à CHARGE ;
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 07 mars 2013 et complétée le 05 décembre 2013 par l'établissement EUROPIECES AUTOS en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2014 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 avril 2014 ;
CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 07 mars 2013 et complétée le 5 décembre 2013 par l'établissement EUROPIECES AUTOS comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement EUROPIECES AUTOS, dont le siège social est situé en zone industrielle de la Boitardière à CHARGE, est agréé pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 37 00011 D ("CENTRE VHU") situé à la même adresse. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans jusqu'au 10 avril 2019

ARTICLE 2. : L'établissement EUROPIECES AUTOS est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'établissement EUROPIECES AUTOS est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 : En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de CHARGÉ. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département. Le même extrait est affiché en outre par l'exploitant de la société EUROPIECES AUTOS dans son établissement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de CHARGÉ et Monsieur le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOURS, le 10 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé :Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014104-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 14 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHINON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHINON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de CHINON, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de CHINON ;
VU la demande de clôture de la régie de recettes d'Etat de M. le Maire de CHINON en date du 10 décembre 2013 ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 1er juin 2010 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de CHINON, sont abrogées.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur et à M. le Maire de CHINON.

TOURS, le 14 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014104-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 14 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de
recettes d'Etat auprès de la police municipale
de TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de TOURS ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de TOURS ;
VU la demande de modification présentée par le Maire de TOURS, concernant le nombre de régisseurs suppléants désignés ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. - M. Dominique MORAIS, chef de service de la police municipale de TOURS, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Sont nommées en qualité de régisseur suppléant :

Mme Gwladys BRITO

Mme Marie Christine GIBERT

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 16 juin 2008 précité.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'Intérieur, à M. le Maire de TOURS et à M. Dominique MORAIS.

TOURS, le 14 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014104-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 14 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de
la Communauté de communes de Gâtine et
Choisilles

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 portant transformation du District de Gâtine et Choisilles en communauté de communes modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 octobre 2002, 28 décembre 2004, 27 octobre 2005, 13 mars 2008, 3 janvier 2012 et 17 décembre 2013,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles, en date du 9 décembre 2013, décidant de modifier les statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles :

Beaumont-la-Ronce, en date du 18 décembre 2013,

Cérelles, en date du 28 janvier 2014,

Neuillé-Pont-Pierre, en date du 14 janvier 2014,

Pernay, en date du 21 février 2014,

Rouziers-de-Touraine, en date du 14 janvier 2014,

Saint-Antoine-du-Rocher, en date du 10 décembre 2013,

Saint-Roch, en date du 12 décembre 2013,

Semblançay, en date du 20 décembre 2013,

Sonzay, en date du 15 janvier 2014,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'annexe 2 des statuts de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles, joints à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 modifié, est remplacée ainsi qu'il suit :

*VOIRIES D'INTERET
COMMUNAUTAIRE*

(annexe 2)

<i>Commune</i>	<i>N° VC</i>	<i>Type de Liaison</i>	<i>Longueur en mètres</i>	<i>Tonnage Camions</i>	
BEAUMONT-LA-RONCE	VC 4	Beaumont-Cérelles (VC1) passant par Rouziers (VC9)	3 962	7,5	
	VC 2	Beaumont- Marray	3 152	7,5	
	VC 7	Partie de la jonction Rouziers (VC5) vers Neuvy Le Roi	3 445	7,5	
	Total vic : 12 602 m	VC 15	Jonction liaison Rouziers - Neuillé avec RD 48	743	7,5
	12 162	VC 14	Jonction via RD5 de Beaumont à Nouzilly (mitoyen avec Nouzilly) - L = 1 720 m	860	7,5
		VC 8	De la RD 766 à la limite de commune	440	
CERELLES	VC 1	Cerelles - Beaumont(VC4) avec passage sur Rouziers (VC9)	1 680	7,5	
	VC 3	Cerelles - St-Antoine jusqu'à la RD2	2 160	7,5	
	VC 6	Jonction Rouziers via RD28 RD29 vers Nouzilly	1 920	7,5	
	Total vic : 9 285 m	VC2	Centre bourg - RD28	700	7,5
	9 285	VC 5	Jonction RD2 (au Gué Des Prés) vers Langennerie (RD 29)	2 825	7,5

CHARENTILLY	VC 1	Charentilly Semblançay (VC 5)	2 753	3,5
	VC 4	Partie de liaison Charentilly - St-Roch	2 855	3,5
	VC 7	Partie de liaison Charentilly - St-Roch (mitoyen avec Fondettes) - L = 790 m	395	3,5
Total vic : 7 161 m	VC 7	Partie de liaison St-Roch-La Membrolle (mitoyen avec Fondettes) - L = 820 m	410	3,5
7 161	VC 3	Charentilly RD938 Tours	748	3,5
NEUILLE PONT	VC 7	Neuillé - Semblançay (VC2)	950	7,5
PIERRE	VC 5	Neuillé - Pernay	3 700	12
Total vic : 10 370 m	VC 1	Neuillé - St-Paterne-Racan	3 100	7,5
9 750	VC 10	Liaison RD28 - RD 766	2 000	7,5
	VC 11	De la RD 938 à la limite de commune	620	
PERNAY	VC 3	Mairie – VC 300 Sonzay	3440	3,5
	VC 4	Pernay-St-Roch (de RD 48 via VC 6 Luynes)	2 310	3,5
Total vic : 9 501 m	VC 8	VC 3 Pernay – VC 12 Sonzay	1 341	3,5
7 568	VC 12	VC 300 Semblançay / VC 5 St Roch	477	3,5
	VC 9	De la RD 48 à la limite de commune avec Ambillou	1195	
	VC 13	De la VC 12 à la limite de commune avec Luynes	738	
ROUZIERES DE TOURAINE	VC 8	Rouziers carrefour avec VC9	2 600	7,5
	VC 8	Carrefour VC9 vers Nouzilly	1 130	7,5
	VC 9	Liaison Beaumont (VC4) -Cerelles (VC1)	2 675	7,5
Total vic : 7 700 m	VC 5	Partie de la jonction Rouziers - Louestault via Beaumont (VC 7)	1 045	7,5
7 700	VC 112	Liaison RD28 - RD766 via VC320 (Semblançay) et VC10 (Neuillé)	250	7,5
SAINT ANTOINE DU ROCHER	VC 302	St-Antoine - Cerelles jusqu'à la RD2	1 824	7,5
	VC 301	St-Antoine - Metray	3 600	12
Total vic : 10 248 m	VC 12	Liaison RD428- RD228	1 653	7,5
8 313	VC 1	Partie de la VC1 de St-Antoine à RD228	1 236	3,5
	VC 300	Partie de la jonction VC301 – RD 938	1680	
	VC 14	Jonction VC 5 Cerelles – RD 2	150	
		Rue du Moulin – Jonction RD602 – RD 428	105	
SAINT ROCH	VC 1	St Roch - Charentilly (de RD36 à VC7 de Charentilly))	452	3,5
	VC 7	St Roch (de VC4 à RD36)	694	3,5
	VC 9	St Roch - Pernay	531	3,5
total vic 4 428 m	VC 5	St Roch - RD36 vers Sonzay	745	3,5
4 428	VC 4	St Roch - Fondettes	2 006	3,5
SEMBLANÇAY	VC 2	Semblançay - Neuillé (VC 7)	4 938	7,5
	VC 5	Semblançay -Charentilly (VC 1)	1 349	3,5
Total vic : 15 615 m	VC 6	Semblançay (le serrain)	3 146	3,5
	VC 9	Le Serrain vers Sonzay	2 512	3,5
	VC11	Le Serrain - RD 959 vers Pernay	1 725	3,5
	VC 12	Neuillé RD938 - RD 28	1 050	7,5
	VC300	RD 959 - St Roch	680	3,5
15 615	VC 320	Liaison RD28 - RD 766 (via VC112 Rouziers et VC10 Neuillé)	215	7,5
SONZAY	VC 4	Sonzay - Semblançay (VC 9)	5 984	12
	VC 5	Sonzay - RD959 vers Tours	4 188	12
Total vic : 21 395 m	VC 8	Sonzay - Château la Vallière	3 014	12
	VC 18	Sonzay - Souvigné	1 925	12
	VC 11	Liaison RD766 vers Brèches	1 075	12
21 395	VC 300	Liason Pernay-Neuillé (RD 959 – VC 5)	5 209	12
		Total Voirie Communautaire	110 125	

VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AU SEIN DES ZONES D'ACTIVITES

<i>Commune/ZA</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Type de Liaison</i>	<i>Longueur en mètres</i>	<i>Tonnage Camions</i>
BEAUMONT-LA-RONCE ZA LA BORDE Total vic : 85 m	F n°758 en partie	Voirie pénétrante vers l'entreprise BODIN	85	/
CERELLES ZA LA BIGOTTIERE Total vic : 180 m	B n°1 170 et B n°1 172 B n°1 342	Voirie pénétrante de la zone d'activités depuis la RD 28 Voirie de l'extension de la zone d'activités	81 99	/ /
CHARENTILLY ZA LA CARRIERE – LA RIBAUILLERIE Total vic : 385 m	AC n°4 et AC n°10 AC n°15	Voirie pénétrante de la zone d'activités vers ECOETANCHE Voirie pénétrante de la zone d'activités vers ECOSYS	192 193	/ /
NEUILLE PONT PIERRE ZA LES NONGRENIERES Total vic : 574 m	F n°1 084 F n°1 470 F n°1 087 F n°1 372 F n°1 456	Voirie pénétrante de la zone d'activités vers FLABEAU / CLIM'PAC Voirie pénétrante de la zone d'activités proche Super U	258 115	/ /
PERNAY ZA BEAU CLOS Total vic : 45 m	ZK n°45	Placette de la zone d'activités	45	/
SAINT ANTOINE DU ROCHER ZA LES FOSSETTES Total vic : 363 m	Entrée du site ZC n°33 ZC n°40 ZC n°103	Voirie pénétrante de la zone d'activités	363	/
SAINT ROCH ZA LES TERRAGES Total vic : 233 m	ZB n°183	Voirie pénétrante de la zone d'activités	233	/
SEMBLANCAY ZA LE PILORI Total vic : 436 m	G n°1 066 G n°1 067	Voirie pénétrante de la zone d'activités	436	/
SONZAY ZA LA SICARDIERE Total vic : 65 m	B n°715 en partie	Voirie pénétrante de la zone d'activités	65	/
Total Voirie Communautaire des ZA			2 366	/

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à Mesdames et Messieurs les Maires de Beaumont-la-Ronce, Cérelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay et à Madame la Trésorière de Neuillé-Pont-Pierre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 avril 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014105-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 15 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Service des ressources humaines et des moyens

ARRÊTÉ relatif à la nomination d'un
correspondant d'action sociale du ministère de
l'intérieur

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
S G A D
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des ressources humaines
Section Action sociale

ARRÊTÉ relatif à la nomination d'un correspondant d'action sociale du ministère de l'intérieur

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1, 3, 5, 7-1 et 9,
VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,
VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23,
VU l'arrêté ministériel relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 31 décembre 2007,
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 relatif à la cartographie des services nécessitant la désignation d'un correspondant d'action sociale,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 portant désignation de correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur,
VU la demande formulée par M. Claudino DO NASCIMENTO pour assurer la mission de correspondant de l'action sociale,
VU l'avis favorable émis lors de la réunion plénière de la commission locale d'action sociale du 14 avril 2014,

ARRÊTE

Article 1er : M. Claudino DO NASCIMENTO assurera la fonction de correspondant de l'action sociale à compter de la date du présent arrêté au sein de l'Antenne Police Judiciaire de TOURS.

Article 2 : Les missions de l'agent désigné ci-dessus seront définies dans la lettre qui lui sera remise par le chef de service, avec un exemplaire du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le chef de service concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 15 Avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014105-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 15 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Service des ressources humaines et des moyens

ARRÊTÉ relatif à la nomination d'un
correspondant d'action sociale du ministère de
l'intérieur

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
S G A D
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des ressources humaines
Section Action sociale

ARRÊTÉ relatif à la nomination d'un correspondant d'action sociale du ministère de l'intérieur

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1, 3, 5, 7-1 et 9,
VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,
VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23,
VU l'arrêté ministériel relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 31 décembre 2007,
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 relatif à la cartographie des services nécessitant la désignation d'un correspondant d'action sociale,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 portant désignation de correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur,
VU la demande formulée par Mme Nicole HADORN pour assurer la mission de correspondant de l'action sociale,
VU l'avis favorable émis lors de la réunion plénière de la commission locale d'action sociale du 14 avril 2014,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Nicole HADORN assurera la fonction de correspondant de l'action sociale à compter de la date du présent arrêté au sein de la sous-préfecture de LOCHES.

Article 2 : Les missions de l'agent désigné ci-dessus seront définies dans la lettre qui lui sera remise par le chef de service, avec un exemplaire du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le chef de service concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 15 Avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014105-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 15 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Service des ressources humaines et des moyens

ARRÊTÉ relatif à la nomination d'un
correspondant d'action sociale du ministère de
l'intérieur

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
S G A D
Service des Ressources Humaines et des Moyens
bureau des ressources humaines
Section Action sociale

ARRÊTÉ relatif à la nomination d'un correspondant d'action sociale du ministère de l'intérieur

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1, 3, 5, 7-1 et 9,
VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,
VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23,
VU l'arrêté ministériel relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 31 décembre 2007,
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 relatif à la cartographie des services nécessitant la désignation d'un correspondant d'action sociale,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 portant désignation de correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur,
VU la demande formulée par Mme Marina MAZBOUDI pour assurer la mission de correspondant de l'action sociale,
VU l'avis favorable émis lors de la réunion plénière de la commission locale d'action sociale du 14 avril 2014,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Marina MAZBOUDI assurera la fonction de correspondant de l'action sociale à compter de la date du présent arrêté au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique – commissariat subdivisionnaire de ST-PIERRE-DES-CORPS.

Article 2 : Les missions de l'agent désigné ci-dessus seront définies dans la lettre qui lui sera remise par le chef de service, avec un exemplaire du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le chef de service concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 15 Avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014106-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 16 Avril 2014

37_Préfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modification statutaire du
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en
eau potable de Cléré- Avrillé- Mazières

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Cléré-Avrillé-Mazières

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1971 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cléré – Avrillé – Mazières, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2001,

VU la délibération du comité syndical en date du 12 septembre 2013 décidant de modifier les statuts,

VU les délibérations des communes membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés,

Avrillé-les-Ponceaux, en date du 10 décembre 2013,

Cléré-les-Pins, en date du 13 décembre 2013,

VU la délibération de la commune de Mazières-de-Touraine en date du 13 décembre 2013 approuvant les modifications apportées à l'article 6 des statuts,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral du 15 juillet 1971 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est constitué entre les communes de CLERE LES PINS, AVRILLE LES PONCEAUX et MAZIERES DE TOURAINNE un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable, dénommé SIAEP CLERE-AVRILLE-MAZIERES.

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de CLERE LES PINS.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Construction, entretien et gestion des ouvrages et du réseau d'eau potable.

- Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes et des collectivités limitrophes, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences. (facturation service assainissement collectif...)

- Il peut, à la demande des collectivités membres, ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses ouvrages propres.

- Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 5 : Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des Communes membres est représentée par deux délégués titulaires. Chacune commune désigne également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 6 : La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement entre les trois communes associées sera faite au prorata du chiffre de la population totale de chacune des communes, tel qu'il résulte du dernier recensement.

La dite répartition s'applique :

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, en cas de mise en jeu de garanties des emprunts ;

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, aux contributions qui pourraient s'avérer nécessaires en cas d'insuffisance accidentelle ou momentanée des recettes.

Article 7 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts adoptés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIAEP de Cléré-Avrillé-Mazières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Avrillé-les-Ponceaux, Cléré-les-Pins, Mazières-de-Touraine et à Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 avril 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014107-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 17 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modification statutaire du
Syndicat intercommunal de transport collectif
«Vienne et Loire »

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de transport collectif « Vienne et Loire »

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-41-3 et L.5711-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 portant création du Syndicat Intercommunal de Transport Collectif « Vienne et Loire », modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 mai 1990, 10 juin 1996 et 29 août 2013,
VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 portant fusion de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne, de la Communauté de communes Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt et de la Communauté de communes du Véron,
VU la délibération du comité syndical du 31 janvier 2014 approuvant la nouvelle rédaction des statuts,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 1 :

Le Syndicat est composé des collectivités suivantes :

- la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire,
- la ville de Bourgueil.

De nouvelles collectivités intéressées par le service de transports peuvent être admises au sein du Syndicat. Le comité syndical se prononce sur leur admission et notifie sa décision aux collectivités déjà associées dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Dans des conditions de procédure analogues, une collectivité peut se retirer du Syndicat. Elle ne peut alors prétendre à aucune indemnité ou récupération de matériel. Le fait d'exploiter cette ligne n'engage nullement le Syndicat vis-à-vis de la précédente collectivité organisatrice.

Tous les engagements pris par celle-ci tant à l'égard des usagers, des collectivités adhérentes, de l'Etat, du Département ou des tiers ne sont pas transmissibles et demeurent à sa seule responsabilité. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération précitée et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Transport Collectif « Vienne et Loire » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, à Madame le Maire de Bourgueil et à Madame la Trésorière Principale de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014107-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 17 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modification statutaire du
SMITOM d'Amboise

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire du SMITOM d'Amboise

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18, L.5211-20-1 et L.5211-41-3
VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1992 portant création du Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 août 1993, 4 septembre 2000, 24 mai 2002, 14 avril 2004, 7 octobre 2004, 6 octobre 2005, 13 février 2006, 27 novembre 2009 et 2 octobre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant extension de périmètre de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant fusion de la Communauté de communes Val d'Amboise et de la Communauté de communes des deux Rives
VU la délibération du 13 février 2014 du comité syndical du SMITOM d'Amboise adoptant la modification des statuts,
VU les délibérations des conseils des communautés de communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du SMITOM d'Amboise :

- Communauté de communes de Bléré Val de Cher en date du 27 février 2014,
- Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 13 mars 2014,
- Communauté de communes du Castelrenaudais en date du 18 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre, la Communauté de communes du Val d'Amboise, la Communauté de communes de Bléré Val de Cher, et la Communauté de communes du Castelrenaudais, un syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés, dont la dénomination « SMITOM D'AMBOISE » Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères d'Amboise.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont désignés par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

La représentation de chaque adhérent au sein du comité est fonction du nombre d'habitants . Elle est définie comme suit :

- de 0 à 5 000 habitants : 3 délégués titulaires
- au-delà de 5 000 habitants : 3 délégués titulaires, plus un délégué titulaire par tranche ou fraction de tranche de 5 000 habitants.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents désignent également dans les mêmes formes trois délégués suppléants qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le nombre de délégués suppléants est fixe, il n'est pas en corrélation avec le nombre de délégués titulaires de chaque communauté de communes.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts adoptés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du SMITOM d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher, Messieurs les Présidents de la Communauté de communes du Val d'Amboise et de la Communauté de communes du Castelrenaudais et à Monsieur le Trésorier d'Amboise.

TOURS, le 17 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014107-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 17 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du
SMICTOM du Chinonais

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SMICTOM du Chinonais

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-20-1, L.5214-21, L.5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 portant création du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 avril 1982, 30 septembre 1982, 25 avril 1983, 2 septembre 1983, 7 août 1985, 24 octobre 1990, 5 avril 1991, 30 juillet 1991, 13 janvier 1992, 21 février 1994, 16 septembre 1994, 6 novembre 1997, 1er avril 1999, 30 avril 1999, 4 novembre 1999, 20 avril 2000, 28 novembre 2001, 22 juillet 2002, 14 octobre 2002, 5 mars 2003, 17 novembre 2003 et 5 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 portant fusion de la Communauté de Communes de la Rive Gauche de la Vienne, de la Communauté de Communes Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt et de la Communauté de Communes du Véron,

VU la délibération du comité syndical du SMICTOM du Chinonais en date du 23 décembre 2013 décidant de modifier les statuts du syndicat,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 : Est autorisée entre la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, la Communauté de communes du Pays de Richelieu, la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, la communauté de communes du Bouchardais, la Communauté de communes Touraine Nord Ouest en représentation-substitution des communes de Langeais, Cinq Mars la Pile, Mazières-de-Touraine et la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, au lieu et place de la Communauté de communes de Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt et de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne et en représentation-substitution des communes d'Avoine, Beaumont-en Véron, Huismes, Savigny-en-Véron, la constitution d'un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères dans le Chinonais », dit « SMICTOM du Chinonais ».

ARTICLE 2 : Le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communautés de communes membres les compétences suivantes :

Usine de traitement :

- La construction, l'extension et l'exploitation d'unités de traitement des déchets ménagers et assimilés (incinération, compostage, etc...) et valorisation des sous produits divers, en provenance des communes adhérentes, et éventuellement d'autres zones par le biais de conventions et/ou de toute autre installation de traitement.
- Le traitement des déchets autres que les ordures ménagères (déchets industriels banals etc...), sous réserve de compatibilité avec le système de traitement mis en place.
- La commercialisation des sous produits issus des installations de traitement (vapeur, condensats, composts, etc...).

Centre d'enfouissement technique :

- Création, extension, gestion, exploitation de décharges, centres d'enfouissement techniques (C.E.T.), ou toute installation complémentaire de traitement nécessaire à l'exploitation.

Collecte des déchets :

- Collectes normales ou sélectives des déchets ménagers et assimilés, déchets ménagers encombrants, ainsi que transfert et commercialisation des déchets bruts, recyclables ou ultimes.
- Equipements complémentaires à la collecte des déchets : construction - gestion de centres de tris, centres de transferts, etc..

Déchèterie :

- Missions d'études et de coordination pour les déchèteries.

Mise en oeuvre d'études :

- Mise en oeuvre des études nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et des ouvrages nécessaires.

Adhésion à un autre Syndicat :

- Adhésion à un autre Syndicat Mixte ayant des compétences en matière de collecte et de traitement de déchets.

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Déchèterie :

- création de déchèteries
- gestion de déchèteries.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est situé au « 24, place Jeanne d'Arc B.P. 203 - 37502 CHINON Cedex ».

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque communauté de communes membre dans les conditions suivantes :

- 1) le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.
- 2) le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil de communauté est devenue exécutoire.
- 3) la nouvelle répartition de la contribution des communautés de communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- 4) les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le président au président du syndicat. Celui-ci informe le président de chacune des communautés de communes membres.

ARTICLE 6 : La compétence optionnelle « Création de déchèteries » ne pourra pas être reprise par une communauté de communes au syndicat pendant une durée de cinq ans à compter de son transfert à cet établissement.

La compétence optionnelle « Gestion de déchèteries » ne pourra pas être reprise par une communauté de communes au syndicat pendant une durée de cinq ans à compter de son transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque communauté de communes membre dans les conditions suivantes :

- 1) la reprise peut concerner l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.
- 2) la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil de communauté portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- 3) les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la communauté de communes reprenant la compétence demeure la propriété du Syndicat.
- 4) la nouvelle répartition de la contribution de la communauté de communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- 5) la communauté de communes reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- 6) la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communautés de communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.
- 7) les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétences est notifiée par le président au président du syndicat . Celui-ci en informe le président de chacune des communautés de communes membres.

ARTICLE 7 : Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé de :

- Pour les communautés de communes (excepté la C.C. de Chinon, Vienne et Loire) : un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque commune composant les communautés de communes appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, élus par les conseillers communautaires de chaque communauté de communes membre du syndicat.

- Pour la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire : dix-huit délégués titulaires et dix-huit délégués suppléants avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires, élus par les conseillers communautaires de ladite communauté de communes.

Le Comité peut être assisté à titre consultatif de personnalités qualifiées et notamment des conseillers généraux des cantons concernés.

ARTICLE 8 : Le comité élit en son sein un bureau composé :

- d'un président, de quatre vice-présidents et de dix membres.

ARTICLE 9 : La contribution des communautés de communes aux dépenses correspondant :

- aux dépenses d'administration générale du syndicat,
- aux dépenses correspondant aux compétences que le syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communautés de communes membres,

- aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles, est déterminée au prorata du nombre d'habitants total fixé à chaque recensement de la population effectué. La répartition des dépenses, le mode de calcul et la périodicité de la contribution de chaque communauté de communes sera déterminée par le Comité du Syndicat. La contribution financière des communautés de communes membres au budget du Syndicat constitue pour elles une dépense obligatoire (cf. article L.5212-20 du code général des collectivités territoriales). Chaque communauté de communes supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents. Lorsqu'une communauté de communes reprend pour l'exercer elle-même une compétence optionnelle qu'elle a transféré au syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend (à l'exception des dépenses qu'elle continue à supporter, telles qu'elles sont définies à l'article 6).

ARTICLE 10 : L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité syndical.

ARTICLE 11 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils de communautés décidant l'adoption de ces dits statuts. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération précitée et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SMICTOM du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Présidents de la communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, de la communauté de communes du Pays de Richelieu, de la communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, de la communauté de communes du Bouchardais, de la communauté de communes Touraine Nord Ouest, de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 avril 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014107-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 17 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant extension du Syndicat
Intercommunal Cavités 37

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant extension du Syndicat Intercommunal Cavités 37

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 portant création du Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 février 1986, 4 août 1989, 29 juin 1990, 17 mars 1994, 11 mai 1995, 11 juin 1996, 17 novembre 1999, 9 août 2002, 6 août 2003, 13 novembre 2003, 19 novembre 2004, 14 août 2007, 30 octobre 2008, 15 juillet 2009, 30 septembre 2009, 5 avril 2011, 3 août 2011, 12 juillet 2012 et 29 mai 2013,

VU la délibération du conseil municipal de Le Grand Pressigny, en date du 25 avril 2013, décidant d'adhérer au syndicat intercommunal Cavités 37,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal Cavités 37 en date du 28 novembre 2013, acceptant l'adhésion de Le Grand Pressigny,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes, figurant à l'annexe I, acceptant les modifications statutaires,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est constitué entre les communes d'Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Beaumont-la-Ronce, Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, Céré-la-Ronde, Céréelles, Chancay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Chisseaux, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Courcay, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, Cruzilles, Descartes, Dierre, Epeigné-les-Bois, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Le Grand Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Huismes, Langeais, Larcay, Lémeré, Léré, Lignéres-de-Touraine, Ligré, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, Mazières-de-Touraine, La Membrolle-sur-Choisille, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Panzoult, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saché, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Sazilly, Seuilly, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Truyes, Vallères, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villebourg, Villedômer, Vouvray, un syndicat intercommunal dénommé : « Syndicat Intercommunal CAVITÉS 37 ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal CAVITÉS 37 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à

Mesdames et Messieurs les Maires d'Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Beaumont-la-Ronce, Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, Céré-la-Ronde, Cérelles, Chancay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Chisseaux, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Courcay, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Descartes, Dierre, Epeigné-les-Bois, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Le Grand Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Huismes, Langeais, Larcay, Lémeré, Ligné, Ligné-de-Touraine, Ligné, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, Mazières-de-Touraine, La Membrolle-sur-Choisille, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Panzoult, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saché, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Sazilly, Seully, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Truyes, Vallères, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villebourg, Villedômer, Vouvray et à Monsieur le Payeur départemental d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 avril 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBÉREILH

Annexe I à l'arrêté préfectoral N°14-15	
Avis des conseils municipaux relatif à la délibération du SI Cavités 37 en date du 28/11/2013	
collectivités	délibérations
Beaumont-en-Véron	16 décembre 2013
Benais	13 janvier 2014
Bourgueil	11 mars 2014
Candes St Martin	19 décembre 2013
Cangey	28 janvier 2014
Céré la Ronde	13 janvier 2014
Cérelles	28 janvier 2014
Chancay	27 février 2014
Charentilly	16 décembre 2013
Chargé	17 décembre 2013
Château-la-Vallière	16 décembre 2013
Chinon	31 janvier 2014
Chisseaux	12 décembre 2013
Cinçais	20 février 2014
Civray-de-Touraine	13 janvier 2014
Courçay	13 mars 2014
La Croix-en-Touraine	20 décembre 2013
Crouzilles	31 janvier 2014
Epeigné-les-Bois	11 février 2014
Faye-la-Vineuse	11 février 2014
Femière-Larçon	19 décembre 2013
Fondettes	10 février 2014
La Guerche	3 février 2014
Les Hermites	13 décembre 2013
Huismes	20 janvier 2014
Langeais	3 février 2014
Ligré	11 février 2014
Limeray	12 décembre 2013
Loches	24 janvier 2014
Lussault-sur-Loire	23 janvier 2014
La Membrolle sur Choisille	28 janvier 2014
Montbazou	5 mars 2014
Nazelles-Negron	17 décembre 2013
Noizay	21 janvier 2014
Nouzilly	3 février 2014
Parcay-Meslay	30 janvier 2014
Reugny	21 janvier 2014
Rigny-Ussé	8 janvier 2014
Roche-Clermault	19 décembre 2013
Rochecorbon	20 février 2014
Saché	16 décembre 2013
Saint Avertin	29 janvier 2014
Saint Epain	17 décembre 2013
Saint Etienne de Chigny	23 janvier 2014
Saint Germain sur Vienne	17 janvier 2014
Saint Jean-Saint-Germain	17 décembre 2013
Saint Nicolas-de-Bourgueil	3 février 2014
Saint Ouen-les-Vignes	17 décembre 2013
Saint-Patrice	24 janvier 2014
Saint-Règle	24 janvier 2014
Seuilly	13 février 2014
Troques	7 janvier 2014
Truyes	18 décembre 2013
Vallères	21 janvier 2014
Villandry	17 décembre 2013
Villedomer	14 décembre 2013
Vouvray	21 janvier 2014



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014108-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 18 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant prolongation de l'interdiction
d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques
sur le territoire des communes d'AUZOUER
EN TOURAINE et VILLEDOMER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article L 2215-1-3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 214-1 et suivants et notamment l'article L 214-2 - 2^{ème} alinéa, du Code de l'Environnement,
VU l'article R 214-5 du Code de l'Environnement,
VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON datée de Novembre 2008,
VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON, version janvier 2011,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études et travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée, encadrés par un tiers-expert,
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer,
CONSIDERANT les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,
CONSIDERANT la nécessité, au nom du principe de précaution, d'interdire la consommation d'eau dans le périmètre annexé au présent arrêté,
CONSIDERANT l'absence d'éléments nouveaux justifiant l'évolution du périmètre concerné par l'interdiction,
CONSIDERANT qu'en l'attente des compléments à l'Évaluation des Risques Sanitaires, il convient de prolonger l'interdiction de l'utilisation de l'eau,
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : restrictions d'utilisation

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,
- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine

est prolongée jusqu'au 31 octobre 2014.

ARTICLE 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article 1 ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 3 : dérogation à l'interdiction

Sur demande expresse, une dérogation à l'article 1 peut être envisagée dans la mesure où des analyses régulières de la potabilité de l'eau seraient effectuées par les usagers du puits ou du forage à leurs frais. Les paramètres à analyser et la périodicité seront alors fixés par les services de l'État.

ARTICLE 4 : information de la population

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'État, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, à M. le Maire de CHATEAU RENAULT.

Tours, le 18 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014108-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 18 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs -
élections municipales de BLERE - scrutin des
25 mai et 1er juin 2014

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs – élections municipales de BLÉRE – scrutin des 25 mai et 1^{er} juin 2014

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU le Code Électoral et notamment ses articles L.247, L 270, R.26, R 117-4 et R 124 à R 128-3 ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
VU l'arrêté du 2 avril 2014 instituant une délégation spéciale ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir à l'élection des conseillers municipaux ;

A R R E T E

TITRE I - Convocation des électeurs et ouverture de la campagne électorale

Article 1er. - Les électeurs et électrices de la commune de BLÉRE sont convoqués le dimanche 25 mai 2014 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BLÉRE au moins 15 jours avant la date du 1^{er} tour de scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le lundi 12 mai 2014 et prendra fin le samedi 24 mai 2014 à minuit pour le premier tour de scrutin.

TITRE II - Dispositions générales

Article 3. - Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin désignées à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 susvisé.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

Article 5. - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau sont portés au président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes. Les présidents remettent les résultats de leur bureau de vote au président du bureau de vote centralisateur qui les recense et qui proclame les résultats.

Article 6. - Dans le cas où la liste de candidats arrivée en tête n'aura pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour de scrutin. Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le Dimanche 1^{er} juin 2014 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 31 mai 2014 à minuit pour le second tour de scrutin.

TITRE III - Mode de scrutin

Article 7. - Les membres du conseil municipal de la commune de Bléré sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour. Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

TITRE IV - Déclarations de candidature

Article 8. - Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration collective de la liste s'accompagne de la déclaration individuelle de chaque membre de la liste. Ces déclarations sont rédigées sur le formulaire cerfa spécifique.

La déclaration indique expressément :

1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;

2 - le titre de la liste présentée ;

- 3 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 4 – le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 5 – l'étiquette politique déclarée du candidat présent ;
- 6 – l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire, pour les candidats présents ;
- 7 – le mandat confié au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour
- 8 - la signature manuscrite du candidat.

La demande devra être assortie des pièces dont la nature est précisée aux articles R.124, R.128, R.128-1, R.128-2 et R.128- 3 du Code Électoral.

Il en est délivré un reçu de dépôt provisoire puis un récépissé définitif.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'élection.

Sont également éligibles sous les mêmes conditions les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autre que la France.

Le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Article 9 : Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures sont fixées comme suit :

- du lundi 28 avril au mercredi 7 mai 2014 à 18 heures, délai de rigueur,
- du lundi 26 mai au mardi 27 mai 2014 à 18 heures, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

Article 10 : Les déclarations de candidature seront déposées au bureau de la réglementation et de la citoyenneté de la Préfecture, sis 16 rue Buffon à Tours.

Elles sont déposées par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Ce dépôt se fera uniquement aux heures d'ouverture suivants de 8 h 30 à 16 h 00, du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 18 h 00, les 7 et 27 mai 2014 .

TITRE V - Propagande électorale

Article 11 - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Les listes de candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande chargée du contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote et de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies.

Les dates et heures limites de remise à la commission de propagande des documents de propagande des listes candidates sont fixées comme suit :

- pour le 1^{er} tour : le mardi 13 mai 2014 à 18 H 00 au plus tard,
- pour le 2nd tour : le mardi 27 mai 2014 à 18 H 00 au plus tard.

Les listes candidates seront informées du lieu où devront être déposés leurs documents lors de l'enregistrement de leur candidature.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Article 13 : En vue de l'attribution aux listes de candidats présentes, dans les communes de 1 000 habitants et plus, d'un numéro d'emplacement de leurs affiches sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort sera organisé le mercredi 7 mai 2014 à partir de 14 h 00, Salle Gambetta de la Préfecture.

TITRE VI – Contentieux

Article 14. - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 15. – Mme la présidente de la délégation spéciale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014112-0003

signé par
**Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-
ANGLADE**

le 22 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Service des ressources humaines et des moyens

ARRÊTÉ modifiant la cartographie des
services nécessitant la désignation d'un
correspondant d'action sociale

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
SGAD
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE MOYENS
Bureau des ressources humaines
Section Action sociale et Formation

ARRÊTÉ modifiant la cartographie des services nécessitant la désignation d'un correspondant d'action sociale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
 VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1, 3, 5, 7-1 et 9,
 VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,
 VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28,
 VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23,
 VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 portant sur le nouveau statut des correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales,
 VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'action sociale d'Indre-et-Loire lors de sa séance plénière du 5 février 2008,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2008 relatif à la cartographie des sites nécessitant la désignation d'un correspondant de l'action sociale,
 VU la demande émise par M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique le 25 mars 2014 aux fins de modification de la liste des services nécessitant la désignation d'un correspondant de l'action sociale,
 VU l'avis favorable émis lors de la séance plénière de la commission locale d'action sociale le 14 Avril 2014,

ARRETE

Article 1er : La liste des services nécessitant la désignation d'un ou plusieurs correspondants de l'action sociale est modifiée comme suit :

SITES	nombre de correspondants sociaux
- B.R.I. (Bureau du Renseignement Intérieur)	1
- C.R.S. 41 (Compagnie républicaine de sécurité)	2
- D.R.S.I.C. (Direction régionale des systèmes d'information et de communication)	1
- C.R.F. (Centre régional de formation du personnel de police)	1
- D.D.S.P. (Direction départementale de la sécurité publique)	
Répartis dans les différents bureaux de police :	
• Saint-Avertin / Saint Pierre des Corps	1
• Tours Nord / Saint Cyr sur Loire	1
• Joué-lès-Tours	2 (1 jour et 1 nuit)
• Sanitas / Tours Sud	1
• Service de nuit (commissariat central)	1
• Service de jour (commissariat central)	2

- S.G.A.P. Ouest (Secrétariat général pour l'administration de la police) Répartis comme suit :	
• Site Bergson	1
• Site du Mûrier	1
- P.J. (Police judiciaire)	1
- SOUS-PREFECTURE (Chinon)	1
- SOUS-PREFECTURE (Loches)	1
- PRÉFECTURE	1

Article 2 :Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux chefs des services concernés.

Fait à Tours, le 22 Avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
signé
Elsa PEPIN ANGLADE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014113-0001

signé par
**Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-
ANGLADE**

le 23 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant abrogation de l'agrément n °
14/2012 délivré à M. Philippe KLEIN,
médecin généraliste, chargé du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite des
conducteurs ou des candidats au permis de
conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant abrogation de l'agrément n° 14/2012 délivré à M. Philippe KLEIN, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 5 décembre 2013 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la cessation d'activité de M. Philippe KLEIN, médecin généraliste, agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'agrément délivré sous le n°14/2012 à M. Philippe KLEIN, médecin généraliste, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire, est abrogé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Philippe KLEIN et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 23 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet
Signé Elsa PEPIN ANGLADE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014113-0002

signé par
**Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-
ANGLADE**

le 23 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant abrogation de l'agrément N °
06/2012 délivré à M. Gérard CASSE, médecin
généraliste, chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des
candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant abrogation de l'agrément N° 06/2012 délivré à M. Gérard CASSE, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 5 décembre 2013 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la cessation d'activité de M. Gérard CASSE, médecin généraliste, agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'agrément délivré sous le n°06/2012 à M. Gérard CASSE, médecin généraliste, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire, est abrogé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M.Gérard CASSE et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 23 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet
Signé Elsa PEPIN ANGLADE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014113-0003

signé par
**Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-
ANGLADE**

le 23 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant constitution d'une commission
médicale primaire chargée du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite et d'une commission
départementale d'appel

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel;
VU l'agrément accordé à MM. Jacques LEVEAU, Frédéric LEBEAU, Thomas PASQUET, médecins généralistes, aux fins de procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU la cessation d'activité de MM. Philippe KLEIN et Gérard CASSE, médecins généralistes agréés.
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - La commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est composée des médecins agréés désignés ci-après :

ARRONDISSEMENT DE TOURS

M.BELDA Gonzalo 66 rue du Dr Fournier - 37000 TOURS
M.CHALUMEAU Philippe 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
M.CHAUVILLIER Jean-Hugues 1 rue Maurice Bouchor - 37000 TOURS
MME CONTRE Martine 13 rue Etienne Pallu - 37000 TOURS
M.DE GERMAY DE CIRFONTAINE Edouard place Léopold Senghor – 37390 NOTRE DAME D'OE
M.DELAMARE Michel 62 rue de Mondoux - 37540 ST CYR SUR LOIRE
M.DENES Thierry 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
M.FEUILLET James 8 rue Honoré de Balzac - 37540 ST CYR SUR LOIRE
M.JUNG Christian 14 rue Bretonneau - 37540 ST CYR SUR LOIRE
M.KRUST Philippe 3 avenue du 11 novembre - 37250 SORIGNY
M.LE POGAM Jean Yves 6 rue Roger Salendro - 37000 TOURS
M.LEVEAU Jacques, 20 allée de la Thoisière - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
M.MAILLET, Jean-Marc 2 rue Gamard - 37300 JOUE LES TOURS
M.MASIA Michel 29 rue des Chaussumiers - 37230 FONDETTES
M.MAUGE Damien 132 rue du Dr Tonnellé - 37540 ST CYR SUR LOIRE
M.PASQUET Didier 8 rue de Montbazou - 37000 TOURS
M. PASQUET Thomas, 30 rue du 11 novembre - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE
M.PERSON Olivier 8 rue de Montbazou - 37000 TOURS
M.PLOUZEAU, Pascal 81rue de Chantepie - 37300 JOUE LES TOURS
M.RAFIN, Christian Place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE
M.REROLLE, Jean 10 rue de l'Elysée - 37000 TOURS
M.RIBOUD, Ivan 70 avenue de Grammont - 37000 TOURS
M.SEBAN, Régis Les Grilles Le Bourg - 37510 BERTHENAY
M.SEBBAN, Henri 6 rue des portes de fer - 37330 CHATEAU-LA-VALLIERE
M.SERRAMOUNE, Denis place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE
M.SIVADON, Patrick 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
M. TEISSET Yann, 30 rue du 11 novembre - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE
M.TERRAZZONI, Roger 78 rue Bretonneau - 37510 ST CYR SUR LOIRE
Mme TIERCIN Sylvie, 1 rue Maurice Bouchor - 37000 TOURS
M.VRAIN, Christian 45 rue Fleurie - 37540 ST CYR SUR LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON :

M.BELAYCHE, Arthur cabinet médical des Hucherolles - 37500 CHINON
M.BERLOT, Ivan 80ter rue de Loches - 37800 STE MAURE DE TOURAINE
M.BONNET, Arnaud 52 rue Rabelais - 37500 CHINON
M.BREMAUD, Dominique 9 rue de la Lamproie - 37500 CHINON
M.LISSORGUES, Patrice 3 Place des Meuliers - 37130 CINQ MARS LA PILE
M.LOCQUET, Jean 18 rue de la Baronne - 37260 THILOUZE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES :

M. LEBEAU Frédéric, 7 avenue des Bas Clos – 37600 LOCHES
M.MOUROUX, Jean-Louis 7 rue Marcel Viraud - 37370 CHAMBOURG-SUR-INDRE
M.PEIGNE, Jean-Pierre 7 avenue des Bas Clos - 37600 LOCHES

ARTICLE 2 - La commission médicale primaire ne peut valablement se réunir que si elle comprend effectivement deux médecins agréés. Plusieurs réunions de la commission primaire peuvent se tenir le même jour en un ou plusieurs endroits.

ARTICLE 3 - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, la périodicité des réunions de la commission médicale primaire est fixée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 - La commission médicale primaire peut, si elle le juge utile, demander l'examen du candidat ou du conducteur par un professionnel de santé compétent dans un domaine donné.

ARTICLE 5 - La commission départementale d'appel devant laquelle peuvent se pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés aptes temporairement, aptes avec restriction d'utilisation du permis, ou inaptes à la conduite des véhicules automobiles après décision du Préfet, est composée comme suit :

I) - Médecins généralistes

-Médecins agréés désignés à l'article 1er du présent arrêté.

II) - Médecins spécialistes

a) - Ophtalmologie :

M.BLANC Francis 10 rue Chaptal - 37000 TOURS
M.BONISSENT Jean-François 30 Bd Heurteloup - 37000 TOURS
M.DUBOIS Pierre Albert 62 quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON
M.LECERF Dominique 4 rue Michel Colombe - 37000 TOURS
M.LOISEAU François 62 quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON
M.MANGENEY Gérard 48 rue H de Balzac - 37600 LOCHES
M.VILA Bernard 10 rue Chaptal - 37000 TOURS

b) - Cardiologie :

M.KAPUSTA Philippe 38 rue Jules Simon - 37000 TOURS
M.NEEL Gilles 18 rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS

c) - Oto-Rhino-Laryngologie :

MME BOUCHARD Delphine 19 rue Jules Charpentier - 37000 TOURS
M.CALLABE Antoine 19bis place Jean Jaurès - 37000 TOURS
M.LOCICIRO Antoine 73 avenue de Grammont - 37000 TOURS

d) - Neurologie :

M.LIONNET Benoît 31 rue Victor Hugo - 37000 TOURS
M.MENAGE Pascal 31 rue Victor Hugo - 37000 TOURS

e) - Psychiatrie:

M.CAUWET Gilles - Clinique Val de Loire - 37360 BEAUMONT LA RONCE
M.JONAS Carol - CHU TOURS avenue du Gl de Gaulle - Psychiatrie A - 37550 SAINT-AVERTIN
M.NIVET Philippe - Clinique Val de Loire - 37360 BEAUMONT LA RONCE
M.CLAIR Gérard – Clinique Val de Loire – 37360 BEAUMONT LA RONCE

f)- Neuro-Psychiatrie :

M. AUTRET Alain – 3 place de la Cathédrale – 37000 TOURS

g) -Alcoologie :

M.BENARD Jean Yves Centre Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE
MME. GABRIEL Isabelle Centre Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE

h) - Diabétologie :

MME BESNIER Yvette 75 Bd Béranger - 37000 TOURS

i) -Pneumologie:

M.GAUCHER Luc 8bis rue Fleming - 37000 TOURS

ARTICLE 6 - La Commission départementale d'appel sera réunie pour juger les recours dont elle sera saisie, en sections spécialisées, selon la nature des affections des candidats et conducteurs intéressés.

ARTICLE 7 - Pour examiner un candidat ou plusieurs candidats atteints d'une même affection, chaque section comprendra, pris parmi les praticiens désignés ci-dessus, au minimum :

- un médecin de médecine générale qui assurera la présidence de la section,
- un des médecins spécialisés dans l'affection pour laquelle le ou les candidats subissent l'examen d'appel.

ARTICLE 8 – L'arrêté du 5 décembre 2013 susvisé portant constitution d'une commission primaire et d'appel chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est abrogé.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- M. le Sous Préfet de CHINON,
- M. le Sous Préfet de LOCHES
- M. le Président du Conseil Départemental de l' Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

TOURS, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

la Directrice de Cabinet

Signé Elsa PEPIN ANGLADE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014114-0004

signé par
La Préfète de Charente- Maritime, Préfète de la région Poitou- Charentes par intérim : signé
Béatrice ABOLLIVIER

le 24 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ n ° 96/ SGAR / 2014 du 24 avril
2014 portant délégation pour l'instruction des
dossiers de demande de subvention relatifs au
Fonds de Solidarité Territorial (FST) de la
Ligne à Grande Vitesse SEA Tours/ Bordeaux
et à la signature des conventions portant
attribution de subvention à Monsieur Jean-
François DELAGE, Préfet de l'Indre et Loire

**PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFECTURE DE LA VIENNE**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALE

ARRÊTÉ n° 96/ SGAR / 2014 du 24 avril 2014 portant délégation pour l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au Fonds de Solidarité Territorial (FST) de la Ligne à Grande Vitesse SEA Tours/Bordeaux et à la signature des conventions portant attribution de subvention à Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet de l'Indre et Loire

La Préfète de la Charente-Maritime, Préfète de la région Poitou-Charentes par intérim, Officier de l'Ordre national du mérite ;

VU le Code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25;

VU la loi n° 97-135 du 1er février 1997 portant création de l'Établissement Public Réseau Ferré de France (RFF) en vue du renouveau du transport ferroviaire;

VU le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF;

VU les décrets de déclaration d'utilité publique du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême/Bordeaux et du 10 juin 2009 pour la section Tours/Angoulême de la Ligne à Grande Vitesse SEA;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 16 juin 2011 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Charente-Maritime ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, préfet de l'Indre et Loire;

VU le décret du 23 avril 2014 portant cessation de fonctions de Madame Élisabeth BORNE, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la circulaire du Fonds de Solidarité Territorial (FST) du 27 septembre 2010, nommant le préfet de la région Poitou-Charentes président du comité des exécutifs du fonds de solidarité territoriale de la section Tours/Angoulême de la LGV-SEA;

CONSIDÉRANT les modalités de mise en œuvre du FST validées par les deux comités des exécutifs des deux sections lors de la réunion conjointe du 5 mars 2012, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers et la signature de la convention de subvention ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de Préfet de la Région Poitou-Charentes;

CONSIDÉRANT que Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de la Charente- Maritime, est le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région Poitou-Charentes ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1: Délégation est donnée à M. Jean-François DELAGE, préfet de l'Indre et Loire, pour : procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les EPCI de son département au titre du Fonds de Solidarité Territorial (FST), signer les conventions d'attribution de subvention correspondantes.

ARTICLE 2 : Le préfet du département de l'Indre et Loire devra rendre compte régulièrement au Préfet de la région Poitou-Charentes, président du comité des exécutifs du FST, de l'avancement du dispositif dans son département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°214/SGAR/2013 du 26 juillet 2013 et prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

ARTICLE 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le Préfet de l'Indre et Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de l'Indre et Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes

administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes, Place Aristide Briand – 86021 Poitiers Cedex ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif :

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contesté.

La Rochelle, le 24 avril 2014

La Préfète de Charente-Maritime,

Préfète de la région Poitou-Charentes par intérim,

Signé : Béatrice ABOLLIVIER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014114-0005

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 24 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ constatant le nombre des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ constatant le nombre des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42, L.5211-43, L.5211-45 et R.5211-19,

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É

Article 1 : La commission départementale de la coopération intercommunale du département d'Indre-et-Loire en formation plénière, placée sous la présidence du préfet, comprend 42 membres. Elle est composée de :

- 17 représentants des communes, répartis en trois collèges :

- 7 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (2 199 habitants),
 - 5 représentants des cinq communes les plus peuplées du département,
 - 5 représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées,
- 17 représentants des établissements publics de coopération intercommunale,
- 2 représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes,
- 4 représentants du Conseil Général,
- 2 représentants du Conseil Régional.

Article 2 : La commission départementale de coopération intercommunale du département d'Indre-et-Loire en formation restreinte, placée sous la présidence du Préfet, comprend 15 membres. Sa composition est la suivante :

- le rapporteur général,
- 9 représentants des communes répartis ainsi qu'il suit :
 - 4 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (2199 habitants), dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants,
 - 3 représentants des cinq communes les plus peuplées du département,
 - 2 représentants des autres communes,
- 4 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 1 représentant des syndicats de communes et syndicats mixtes.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 5721-1 du code général des collectivités territoriales, la commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte, saisie dans les cas prévus à l'article L 5721-6-3 du code précité, peut comprendre :

- 16 membres :

les membres figurant à l'article 2, un représentant du Conseil Général lorsque le département est membre du syndicat mixte ou un représentant du Conseil Régional lorsque la région est membre du syndicat mixte.

- 17 membres :

les membres figurant à l'article 2, un représentant du Conseil Général et un représentant du Conseil Régional lorsque le Département et la Région sont membres du syndicat mixte.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
 - soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 avril 2014
Le Préfet
Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014114-0007

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 24 Avril 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

**ARRÊTÉ portant fermeture du collège Paul
Valéry**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant fermeture du collège Paul Valéry

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.213-1 et suivants et L.421-1 du code de l'éducation ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'avis du conseil d'administration du collège Paul Valéry du 30 janvier 2014 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale d'Indre et Loire du 13 février 2014 ;
VU l'avis émis par le comité technique paritaire départemental en date du 18 février 2014, conformément à l'article 33 de la loi 54-53 du 26 janvier 1984 ;
VU la délibération du Conseil Général du 28 février 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le collège Paul Valéry enregistré au répertoire national des établissements scolaires sous le n° 0371304S dont le siège est situé avenue du Bois Aubry à Tours, est fermé à compter de la rentrée scolaire 2014/2015.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil Général, le Recteur de l'Académie, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et Monsieur le Maire de Tours sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 24 avril 2014
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n ° 2014100-0002

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH**

le 10 Avril 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ANNEXE à l'agrément centre VHU n ° PR 37
00011 D - Cahier des charges

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ANNEXE à l'agrément centre VHU n° PR 37 00011 D – Cahier des charges

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de

l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres

- maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Avis n °2014114-0001

signé par
**Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-
ANGLADE**

le 24 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
création d'un parking rue Boucicault (RD101)
sur la commune de Sainte- Catherine- de-
Fierbois

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE création d'un parking rue Boucicault (RD101) sur la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois

Par arrêté préfectoral n° 36-14 du 24 avril 2014, sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions, d'une parcelle de terrain nécessaires à la réalisation, par la mairie de Sainte-Catherine-de-Fierbois, d'un parking, rue Boucicault.

Cet arrêté et ses annexes peuvent être consultés en mairie de Sainte-Catherine-de-Fierbois et à la préfecture d'Indre-et-Loire.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014071-0001

signé par
**Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - signé : Jean-
Yves FRAQUET**

le 12 Mars 2014

Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)

Délibération du 12 mars 2014 portant sanction
disciplinaire

**COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT
ET DE CONTRÔLE OUEST**

._°_°_°_.

Dossier n° 17-03-2014 /CNAPS/ M. William Hervé Guillot, Gérant de la Sarl GPSI

Date et lieu de l'audience : 12 mars 2014 à Rennes

Nom du Président : Jean-Yves Fraquet

Nom du rapporteur : Nathalie Siclay

Secrétariat permanent : Elisabeth Douillard

**DELIBERATION n° DD-CIAC-ouest-N°17-2014-03-12 du 12 mars 2014 PORTANT
SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE de :**

M. William Hervé Guillot, gérant de la Sarl GPSI sise 38 rue de la Tour d'Auvergne - 37000 Tours.

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des CIAC et du CNAPS ;

Vu l'information délivrée le 1er juillet 2013 au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours territorialement compétent ;

Conseil national des activités privées de sécurité

Délégation territoriale Ouest - Zone Satelis- 2, allée Ermengarde d'Anjou -

CS 84 001 - 35040 RENNES Cedex

cnaps-ciacyouest@interieur.gouv.fr Standard : 01 48 22 20 40

Site internet : www.cnaps-ciacyouest.gouv.fr

Vu le rapport établi le 26 août 2013, par la délégation territoriale ouest du CNAPS ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir au cours de la séance publique du 12 mars 2014, entendu le rapport de Mme Nathalie Siclay, représentant le directeur du CNAPS ;

M. William Hervé Guillot, gérant de la GPSI, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté, ni excusé ;

La Commission, après en avoir délibéré ;

1. Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), une procédure de contrôle à l'encontre de la Sarl GPSI, dont le siège se situe au 38 rue de la Tour d'Auvergne à Tours (37000), a été initiée le 3 juillet 2013 par des contrôleurs de la Délégation territoriale ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de M. William Hervé Guillot, gérant, les manquements suivants :

a. Non respect des contrôles

En méconnaissance des dispositions de l'article 14 du code de déontologie qui dispose que :
« *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôles.* »

En l'espèce, M. William Hervé Guillot, en sa qualité de gérant de la Sarl GPSI, n'a pas donné suite aux différentes demandes des contrôleurs du Cnaps pour le rencontrer, et a interdit, de fait, d'accéder aux documents de la société ;

b. Emploi de personnes non titulaires de la carte professionnelle pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-20 du CSI selon lesquelles :
« *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 : (...)*

5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...).

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

En l'espèce, M. William Hervé Guillot en sa qualité de gérant de la Sarl GPSI, a engagé une personne non titulaire de la carte professionnelle, M. Charles Charrier, pour effectuer une mission de sécurité privée ;

c. Exercice d'une activité de sécurité privée sur un lieu non autorisé

En méconnaissance des dispositions de l'article L.613-1 du CSI selon lesquelles :

« Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. »

En l'espèce, M. William Hervé Guillot, en sa qualité de gérant de la Sarl GPSI, n'a pas effectué les démarches nécessaires auprès des services préfectoraux aux fins d'obtenir l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique ;

2. Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS, son directeur a saisi par courrier du 24 octobre 2013, la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de GPSI ;
3. Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans, informant M. William Hervé Guillot, gérant de la GPSI, des manquements relevés à son encontre, lui a été adressée le 13 février 2014 ; que cette convocation envoyée en lettre recommandée avec avis de réception n'a pas été retirée par M. William Hervé Guillot, et a été retournée par les services de la Poste avec la mention "*pli avisé et non réclamé*" le 17 février 2014 ; qu'ainsi, il doit être regardé comme ayant été informé de ses droits, et notamment, de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article 33-6 de la loi n°83-629 réglementant les activités privées de sécurité devenu article L. 634-4 du CSI, *« tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières »* ;
5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la Sarl GPSI a fourni une prestation de sécurité privée lors du festival « les années Joué » à Joué les Tours, au printemps 2013 et ce, sans avoir sollicité préalablement une autorisation alors que la prestation s'effectue sur la voie publique (Manquement c.) ; que, lors de cette prestation, la Sarl GPSI a eu recours à une personne non titulaire de la carte professionnelle pour effectuer une mission d'agent cynophile (Manquement b.).

6. Considérant qu'en ne retirant pas les courriers recommandés qui lui ont été adressés et en ne donnant pas suite aux appels téléphoniques, M. William Hervé Guillot, gérant de la Sarl GPSI, a interdit, de fait, l'accès aux documents de la société ; qu'ainsi, il doit être regardé comme ayant fait obstacle au contrôle (Manquement a.).
7. Considérant que les fautes visées au point 1, qui sont établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L. 634-4 précité du CSI, justifiant l'application à l'encontre de M. William Hervé Guillot, gérant, d'une des sanctions prévues par ce même article ; qu'il y a lieu de lui infliger d'une part, une amende de 1000 euros ; et, d'autre part, une interdiction d'exercer toute activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI, pour une durée de 2 ans ;

DECIDE :

Article 1.

Il est infligé à M. William Hervé Guillot, gérant, une amende de 1000 euros (mille euros) au titre des pénalités financières.

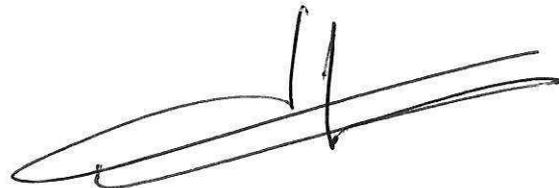
Article 2.

Il est interdit, pour une durée de 2 ans (vingt-quatre mois) à compter de la date de notification de la présente décision à M. William Hervé Guillot, gérant de la GPSI, d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

La présente décision sera notifiée à M. William Hervé Guillot, gérant de la GPSI, et adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, au préfet du département de Indre-et-Loire, au directeur général des finances publiques de Indre-et-Loire et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de Indre-et-Loire.

Fait et prononcé en audience publique à Rennes, le 12 mars 2014 à l'issue du délibéré.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de
contrôle ouest
Le président,



Jean-Yves FRAQUET

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.